# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÍBATO PARI INTAINES

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(100. SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du vendredi 21 juin 1991

www.luratech.com

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Reppels au règlement (p. 3506).

MM. Robert Pandraud, le président, Gilbert Millet.

 Code pénel. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3506).

Article unique et annexe (suite) (p. 3506)

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL (p. 3506)

Amendement nº 175 de M. Toubon: MM. Robert Pandraud, Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. – Adoption.

Amendement no 72 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL (p. 3507)

Amendement nº 203 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL (p. 3507)

Amendement no 204 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Amendement no 73 rectifié de la commission, avec le sousamendement no 285 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet du sousamendement.

MM. le ministre, Jacques Toubon, Pascal Clément, le rapporteur. - Adoption de l'amendement nº 73 rectifié.

ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL (p. 3509) (précédemment réservé)

Amendement n° 55 de la commission, avec les sousamendements n° 226 du Gouvernement et 287 de M. Clément: MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 226.

MM. Pascal Clément, le rapporteur. - Retrait du sousamendement n° 287; adoption de l'amendement n° 55.

> ARTICLE 222-26 DU CODE PÈNAL (p. 3510) (précédemment réservé)

Amendement nº 56 de la commission, avec le sousamendement nº 288 de M. Clément : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement nº 288; adoption de l'amendement nº 56.

> ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL (p. 3510) (précédemment réservé)

Amendement nº 57 de la commission, avec les sousamendements nº 227 du Gouvernement, 289 et 290 de M. Clément: MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait du sous-amendement nº 227.

MM. Pascal Clément, le rapporteur. - Retrait du sousamendement n° 289. MM. Jean-Jacques Hyest, le ministre, Pascal Clément, le rapporteur, Gilbert Millet, Jacques Toubon. - Rejet du sous-amendement n° 290; adoption de l'amendement n° 57.

AVANT L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

(amendements précédemment réservés)

Amendement nº 224 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Amendement no 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL (p. 3513)

(amendements précédemment réservés)

Amendement nº 225 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Amendement no 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-27-1 DU CODE PÉNAL (p. 3513) (précédemment réservé)

Amendement no 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-27-2 DU CODE PÉNAL (p. 3513) (précédemment réservé)

Amendement no 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL (p. 3513) (précédemment réservé)

Amendement no 60 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-29 DU CODE PÉNAL (p. 3514) (précédemment réservé)

Amendement nº 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-30 DU CODE PÉNAL (p. 3514) (précédemment réservé)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL (p. 3514) (précédemment réservé)

Amendement no 276 de M. Pezet: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 222-31 L U CODE FÉNAL (p. 3514)

Les amendements nos 283 de Ame Roudy, 300 et 301 de M. Millet portent article additionnel après l'article 222-31 du code pénal sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 225-3 du code pénal.

ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL (p. 3514)

(précédemment réservé)

ARTICLE 223-3 DU CODE PÉNAL (p. 3514)

Amendement nº 205 de M. Millet: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. - Retrait.

ARTICLE 223-4 DU CODE PÉNAL (p. 3514)

ARTICLE 223-5 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

ARTICLE 223-6 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

ARTICLE 223-7 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

ARTICLE 223-8 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

ARTICLE 223-9 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Amendement nº 206 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-10 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyest, Pascal Clément, Gilbert Millet.

Amendement no 207 de M. Millet: M. Gilbert Millet, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 265 de M. Hyest: MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 75 de la commision : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. – Adoption.

Amendement no 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-11-1 A DU CODE PÉNAL (p. 3519)

Amendements identiques nos 77 de la commission et 208 de M. Millet: Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre.

Rappels au règlement (p. 3519)

MM. Pascal Clément, Gilbert Millet, Jean-Jacques Hyest.

Suspension et reprise de la séance (p. 3519)

Reprise de la discussion (p. 3519)

M. Jacques Toubon. - Adoption, par scrutin, des amendements identiques.

ARTICLE 223-11-1 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

ARTICLE 223-11-2 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

ARTICLE 223-11-3 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

Amendement no 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-12 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

Amendement no 79 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-13 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

Amendement no 80 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 83 corrigé de la commission : MM. le rapperteur, le ministre. -- Adoption. ARTICLE 223-14 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement nº 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-15 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

AVANT L'ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement nº 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 2241 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement no 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-2 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement nº 88 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-3 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement no 209 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement nº 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 281 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

Amendement no 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 224-5 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

Amendement no 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-5 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

Amendement nº 210 de M. Millet: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Gilbert Millet. – Retrait.

Amendement no 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-6 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

Amendement no 94 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 224-7 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

AVANT L'ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

Amendement nº 95 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. – Adoption.

ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 96 de la commission : MM. le rapporteur, le .ninistre. - Adoption.

ARTICLE 224-9 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL (p. ?525)

ARTICLE 225-2 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

Amendements identiques 100 97 de la commission et 211 de M. Millet: M.M. le rapporteur, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 225-3 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

Amendement no 98 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL (suite) (p. 3526)

APRÈS L'ARTICLE 225-3 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Amendements nos 283 de Mme Roudy, 300 et 301 de M. Millet (précédemment réservés) et amendement no 303 de Mme Roudy: M. le président de la commission. – Retrait de l'amendement no 283.

Mme Muguette Jacquaint, MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le ministre, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyest. - Rejet des amendements n° 300 et 301; adoption de l'amendement n° 303.

#### ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL (p. 3530)

Amendement nº 212 de M. Millet; MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 99 rectifié de la commission, avec le sousamendement nº 286 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement nº 99 rectifié et modifié.

## ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL (p. 3530)

Amendement no 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL (p. 3530)

Amendement no 230 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement nº 231 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement no 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL (p. 3531)

Amendement nº 102 de la commission, avec le sousamendement nº 293 de M. Toubon: MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 225-8 DU CODE PÉNAL (p. 3532)

Le Sénat a supprimé cet article.

#### ARTICLE 225-9 DU CODE PÉNAL (p. 3532)

Amendement no 103 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 213 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur. - Retrait.

## ARTICLE 225-10 DU CODE PÉNAL (p. 3532)

Amendement no 104 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

## ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL (p. 3533)

Amendement no 105, deuxième rectification, de la commission: MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre. – Adoption.

Amendement no 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

### ARTICLE 225-12 DU CODE PÉNAL (p. 3533)

Amendement no 107 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-13 DU CODE PÉNAL (p. 3533)

Amendement no 108 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-14 DU CODE PÉNAL (p. 3533)

ARTICLE 225-15 DU CODE PÉNAL (p. 3534)

Amendement no 109 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement nº 176 de M. Toubon n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 225-16 DU CODE PÉNAL (p. 3534)

Amendement no 299 de M. Pezet: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 110 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 111 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-17 DU CODE PÉNAL (p. 3534)

Amendement n° 214 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement no 112 de la commission : MM. le rapporteur, ie ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-18 DU CODE PÉNAL (p. 3535)

Amendement no 113 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-19 DU CODE PÉNAL (p. 3535)

Amendement no 114 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 225-20 DU CODE PÉNAL (p. 3535)

Amengement no 215 de M. Millet: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 225-21 DU CODE PÉNAL (p. 3535)

Amendement n° 116 de la commission, avec les sousamendements n° 232 et 233 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre, Gilbert Millet. – Retrait du sous-amendement n° 233; adoption du sousamendement n° 232 et de l'amendement n° 116 modifié.

Amendement no 117 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 225-22 DU CODE PÉNAL (p. 3537)

Amendement no 118 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption.

## ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL (p. 3537)

Amendement no 119 de la commission, avec les sousamendements no 266 et 267 de M. Hyest et 234 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. – Retrait du sous-amendement no 267.

M. le rapporteur. - Adoption des sous-amendements nou 266 et 234 rectifié, et de l'amendement no 119 modifié.

## ARTICLE 225-24 DU CODE PÉNAL (p. 3538)

Amendement no 120 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest.

Sous-amendement de M. Hyest: M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement no 120 modifié.

Amendement no 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL (p. 3538)

Amendement n° 122 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 235 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement no 123 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 225-26 DU CODE PÉNAL (p. 3539)

Amendement no 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-27 DU CODE PÉNAL (p. 3539)

Amendement nº 125 de la commission avec le sousamendement nº 268 de M. Hyest: MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. – Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 225-28 DU CODE PÉNAL (p. 3540)

Amendement no 126 de la commiscion : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-29 DU CODE PÉNAL (p. 3540)

Amendements nos 127, deuxième rectification, de la commission et 213 rectifié de M. Millet: MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Retrait de l'amendement no 213 rectifié.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement nº 127, deuxième rectification.

ARTICLE 226-1 DU CODE PÉNAL (p. 3541)

Amendements no 236 du Gouvernement et 128 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement no 236; l'amendement no 128 n'a plus d'objet.

Amendement no 177 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le ministre, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3541).
- 4. Ordre du jour (p. 3541).



www.luratech.com

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏG BOUVARD,

## vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

- M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- R7. ie président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au réglement.
- M. Robert Pandraud. Nous sommes, comme toutes les institutions de cet Etat, victimes d'une gigantesque désinformation depuis quelques heures et même quelques jours. Il serait bon que le bureau de l'Assemblée nationale s'en émeuve.

Hier, le Gouvernement a expulsé, en vertu des textes qui régissent le séjour des étrangers en France, un extrémiste marocain vers le Gabon. Le Gouvernement était parfaitement dans son droit et il a respecté la règle traditionnelle du renvoi vers un pays tiers, l'intéressé étant peut-être en l'occurrence menacé dans son pays d'origine.

Je pense que tous les Français ne peuvent qu'être d'accord et je profite de cette occasion pour demander au Gouvernement de continuer dans une si bonne voie.

Il s'agit là d'une rupture avec ce qui avait été dit et fait auparavant. La France n'est pas le dépotoir de l'univers, et je remercie le Gouvernement pour nous en avoir donné une première illustration.

- M. le président. Cher collègue, convenez que ce n'est pas un rappel au règlement que vous venez de faire...
  - M. Robert Pandraud. Nous avons l'habitude!
- M. le président. Je le sais, et c'est pourquoi je vous ai laissé parler, comme je laisserai parler d'ailleurs qui que ce soit dans cette enceinte car je pense qu'il est normal que les représentants du peuple puissent s'exprimer.

Néanmoins, vous reconnaîtrez également que le bureau de l'Assemblée nationale n'a rien à voir en l'affaire.

- M. Robert Pendraud. J'en conviens volontiers !
- M. le président. Le Gouvernement, qui est ici représenté par M. le ministre délégué à la justice, vous a entendu.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Glibert Millet. Je voudrais exprimer la réprobation de notre groupe devant l'expulsion du Marocain dont vient de parler M. Pandraud.

Chacun connaît ici les graves atteintes aux libertés qui ont lieu au Maroc, qui détient le plus vieux prisonnier du monde, M. Serfaty.

La décision prise hier augure mal des orientations à gauche du nouveau Gouvernement.

Pour nous, il s'agit d'une affaire très grave, qui met en cause le droit d'asile alors même que, sur la Côte d'Azur, pas très loin de ma circonscription, M. Duvalier coule des jours paisibles. Il y a vraiment deux poids, deux mesures!

M. ie président. Cher collègue, vous conviendrez avec moi que la remarque que j'ai adressée à M. Pandraud s'applique tout à fait à votre intervention.

- M. Gilbert Millet. Je sais que vous ne faites pas deux poids, deux mesures !
- M. Robert Pandraud. Pour une fois que je défendais le Gouvernement l (Sourires.)

2

## CODE PÉNAL

## Suite de la discussion d'un projet de iol adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 2061, 2121).

Vous savez, chers collègues, que nous avons un grand nombre d'amendements à examiner. Je demanderai donc à chacun de faire un effort de célérité dans ses explications. Il va de soi que tous ceux qui demanderont la parole pourront la prendre.

Nous poursuivons l'examen des amendements à l'article 223-1 du code péna!.

## Article unique et annexe (suits)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique:

« Article unique. – Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

## ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

## Section 1

## Des risques causés à autrul

« Art. 223-1. – Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, nº 175, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal, après les mots : "risque immédiat de mort", insérer les mots : "ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente", »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

- M. Robert Pendreud. Cet smendement est défendu.
- M. le précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapln, ministre délégué à la justice. Cet amendement est tout à fait contradictoire avec ce que M. Toubon demandait dans un premier temps, à savoir la suppression de cet article.
  - M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet l
- M. le ministre délégué à la justice. Il semble au Gouvernement que la prévision proposée est inutile car, s'il existe un risque de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, c'est qu'il existe un risque de mort. On ne peut juger à l'avance de la hauteur du risque. Il ne s'agit en effet pour les tribunaux que d'apprécier l'existence d'un risque et non les conséquences de la violation délibérée des règles de prudence.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

- M. le préaident. Je mets aux voix l'amendement no 175. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 72, ainsi rédigé:
  - « Dans le texte proposé peur l'article 223-1 du code pénal, supprimer les mots : "consciente et manifestement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la précision introduite par le Sénat, selon laquelle la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence doit être consciente et manifestement délibérée. Il nous est apparu que cette précision était inutile et qu'elle était de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

La référence à une obligation délibérée nous paraît largement suffisante.

- M. la préeldent. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué à la justice. Favorable, pour les raisons exposés par le rapporteur.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 72. (L'amendement est adopté.)

## Après l'article 223-1 du code pénal

- M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, nº 203, ainsi rédigé:
  - « Après le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal, insérer l'article suivant :
  - « Le fait d'exposer autrui à un risque d'accident physique, en laissant enfreindre les prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autonité, est un délit passible des peines définies à l'article 223-1.
  - «La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :
  - « 1º Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;
  - « 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi;
  - « 3º Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'esprit de cet amendement est le même que celui qui a inspiré certains de nos antendements précédents relatifs à la responsabilité des employeurs en cas d'accident, mortel ou non. Ici, il s'agit seulement du risque.

Le présent amendement tend à éviter que la responsabilité du patron ne se reverse en cascade sur le personnel qu'il a sous ses ordres et qu'ainsi cette responsabilité ne puisse être mise en cause. Il s'agit donc d'une disposition essentielle car le patronat est responsable d'accidents de travail et de mutilations à vie dont sont victimes de nombreux travailleurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Pazat, rapporteur. Notre assemblée a déjà longuement délibéré sur des amendements similaires. Sur l'amendement n° 203, la commission a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Défavorable, pour les raisons déjà exprimées hier.
  - M. is président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal.
- « Art. 223-2. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont:
- « 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36;
- « 2º Les peines mentionnées aux 1º, 2º A, 2º, 6º et 7º de l'article 131-37.
- « L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, »
- MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 204, ainsi rédigé:
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal, après les mots: "Les personnes morales" insérer les mots: ", à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel,".»

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous nous sommes déjà abondamment exprimés sur le sujet, notamment lors de la discussion générale, où j'ai rappelé comment de grandes manifestations s'étaient, hélas l tragiquement terminées - je pense à Malik Oussekine et à d'autres.

Avec le texte proposé, ce sont finalement les victimes qui deviendraient les coupables, ce qui serait inacceptable! C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

- M. la précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pazet, rapporteur. Hier, Mme Jacquaint a admirablement défendu ce type d'amendement. De façon moins admirable, je préciserai, quant à moi, renvoyant mes collègues aux discours prononcés d'hier, que la commission a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Hier soir, alors que M. Millet n'était plus en séance mais qu'il était très avantageusement remplacé, notamment par Mme Jacquaint (Sourires), j'ai exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

Monsieur Millet, quel est l'objectif de la disposition que vous ne voulez pas voir appliquer aux personnes morales? Protéger les salariés, en particulier contre les accidents du travail dus au non-respect d'un certain nombre de normes.

Serait-il normal que les salariés de telle ou telle entreprise privée soient protégés, alors que ceux de telle ou telle association à but non lucratif, ou de tel ou tel syndicat, où il y aurait violation délibérée d'une obligation de sécurité les mettant en danger de mort, ne le seraient pas de la même manière?

Depuis le début, vous êtes obnubilés par la question de la responsabilité des personnes morales et, ce faisant, vous faites une erreur! En effet, les partis politiques ne peuvent pas être dissous et en aucun cas la démocratie n'est mise en cause l Vous ne comprenez pas les effets profondément positifs des mesures proposées, en particulier pour les salariés.

J'avoue qu'il y a là quelque chose qui m'échappe.

Mme Muguette Jacquaint. A nous, cela n'échappe pas !

- M. is président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour répondre au Gouvernement.
- M. Gilbert Millet. Si vos intentions sont bien ce que vous dites, monsieur le ministre, rien ne doit vous empêcher d'accepter notre amendement puisque nous n'excluons du champ d'application des dispositions que les associations, les partis politiques et les syndicats.
  - M. le ministre délégué à la justice. Justement !
- M. Gilbert Millet. Le patron indélicat continuera de tomber sous le coup de la loi et les salariés, notamment du secteur privé, seront donc toujours protégés.

Notre objectif est simplement de mettre ces personnes morales à l'abri d'un détournement de l'esprit du texte, qui ferait qu'elles pourraient être abusivement poursuivies alors qu'elles auraient normalement exercé leurs responsabilités.

Nous avons en commun le souci de la protection des salariés, y compris ceux du secteur privé, et nous ne voulons pas du tout exclure le patronat du champ d'application des dispositions proposées.

M. le président. Je crois que ce problème vous tient à cœur, madame Jacquaint. Vous avez la parole.

Mme Muguette Jacquaint. Ce problème me tient, en effet, à cœur.

Il ne devrait pas y avoir de malentendu entre nous, monsieur le ministre.

Nous sommes pour la protection des salariés contre tous les accidents dont ils peuvent être victimes.

J'ai déjà cité hier le cas de ce militant syndicaliste et politique, Lucien Barbier, et l'on a évoqué tout à l'heure celui de Malik Oussekine, qui était membre de la coordination des étudiants.

J'aimerais que vous leviez une ambiguîté.

Vous dites être pour la protection des salaries d'une organisation syndicale, ou d'un parti politique. Mais lorsqu'une telle organisation ou un tel parti appellent tout naturellement leurs adhérents à participer à une manifestation et que cette manifestation se termine par une mort d'homme, qui est responsable?

Malik Oussekine ou Lucien Barbier ne seraient-ils pas, avec votre texte, devenus, de victimes, les responsables?

Nous aimerions avoir quelques explications car les choses ne sont pas claires !

- M. le préaident. La parole est à M. le ministre.
- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il va être convaincant, cette fois !
- M. le ministre délégué à la justice. Je ne sais pas, car je continue à ne pas comprendre pourquoi le groupe communiste adopte depuis le départ cette attitude.

Le cas que vous évoquez, madame Jacquaint, n'est mani-festement pas susceptible de tomber, si malheureusement il devait se reproduire, sous le coup des dispositions de l'article 223-1. Cet article vise le fait d'exposer autrui compris un salarié, bien entendu - à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation de sécurité. Nous voyons donc bien de quoi il s'agit : principalement - je ne dirai pas exclusivement, mais je ne vois pas d'autres domaines d'application – de la délinquance routière et des entreprises qui exposent les salariés à un risque de mort. Il ne s'agit pas par cet article de toucher aux victimes, mais de trouver les véritables auteurs d'un certain nombre de délits ou de crimes et de les punir. C'est d'une clarté absolue.

De ce point de vue, je ne comprends pas que vous acceptiez de protéger les salariés des entreprises privées, et que vous refusiez la même protection aux salariés d'un syndicat, d'un parti politique ou d'une association à but non lucratif. Cette différence de traitement entre les deux catégories de salariés m'échappe...

Mme Muguetta Jacquaint. Non, non! Vous comprenez très bien, monsieur le ministre!

- M. le ministre délégué à la justice. ... mais je sais, au fond, que telle n'est pas vraiment votre intention.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 204. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 73 rectifié, ainsi rédigé :
  - « Substituer à l'avant-dernier alinéa (2º) du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal, les alinéas suivants :

« 2º Les peines mentionnées aux 1º, 2º A, 2º et 6º de l'article 131-37;

« 3º L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33;

« 4º La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 285, ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa (4°) de l'amendement n° 73 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 73 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est, là aussi, le premier d'une série d'amendements de coordination sur lesquels nous nous sommes déjà largement expliqués.

Je précise, d'ores et déjà, que le sous-amendement du Gouvernement a été accepté par la commission.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 73 rectifié et pour soutenir le sous-amendement nº 285.
- M. îe ministre délégué à la justice. Le débat a déjà eu lieu et le Gouvernement est favorable à l'amendement sous-
  - M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Le débat allant beaucoup plus vite que prévu, je tiens, à l'occasion de l'examen de cet amende-ment, à réassirmer notre hostilité de principe à la création de l'infraction de mise en danger. Le droit pénal étant un droit d'application stricte, c'est une infraction dont nous comprenons très bien la motivation sociale, mais dont nous ne voyons pas sérieusement quelle application juridique pourra en être faite, tant en matière de preuve que de qualification du comportement des prévenus.

A ce sujet, j'invite l'Assemblée à lire très attentivement le rapport de notre collègue M. Pezet qui montre bien que cette incrimination est faite pour ne pas être appliquée parce que, manifestement, elle est inapplicable.

Je veux bien un droit pénal à but pédagogique, mais si ce but n'est pas atteint, c'est-à-dire si l'infraction était commise, la peine serait extrêmement difficile à appliquer. D'ailleurs, le rapport explique à ce sujet que quand le tribunal n'y comprendra plus rien, il devra prononcer la relaxe. Que dans un texte qui consiste à nous expliquer comment l'on va punir, on propose, comme point d'orgue du raisonnement, que quand on ne saura plus quoi faire et que le tribunal prononcera la relaxe, c'est là une concession du rapporteur à l'honnêteté intellectuelle que j'apprécie beaucoup l

Telle est l'observation, monsieur le président, que je voulais faire, n'ayant pas pu participer au débat sur l'article, comme j'en avais l'intention.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement nº 285.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué à la justice. Les sousamendements et les amendements sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer sont de pure coordination. Je veux bien qu'ils ne soient pas adoptés mais je tiens à soulimer que le problème qu'ils soulèvent n'est pas d'ordre politique mais de cohérence textuelle.

- M. Pascal Clément. Le ministre a raison.
- M. Jacques Toubon. Ce serait plus cohérent mais cela restera inapplicable!
- M. le président. La parole est à M. Pascal Clément pour répondre au Gouvernement.
- M. Pascal Clément. M. Toubon dit les choses de manière très concise, mais il a raison. La commission essaie d'appliquer à tous les articles une logique dont le principe a été accepté. Mais cette fois-ci cette logique s'appliquerait à un article concernant la responsabilité des personnes morales, ce qui, comme l'a talentueusement expliqué mon collègue M. Jacques Toubon, paraît pour le moins difficile. Quand on sait que le rapporteur lui-même a expliqué qu'en cas de doute il y aura relaxe, ce serait vraiment élaborer un code pénal à double vitesse, monsieur le ministre.

Quand il s'agit des mœurs, il ne faut pas être normatif, nous avez-vous assez dit. Mais quand il s'agit de la responsabilité pénale des personnes morales, alors là, parce que cela revêt pour vous une connotation politique symbolique, vous admettez que l'on soit normatif mais à un tel point que rien en fait ne sera applicable. Vous faites preuve d'une sincérité intellectuelle qui fait toujours mon admiration l

- M. le président. Chacun est maître de ses propos.
- La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michai Pezet, rapporteur. Si la phrase citée par M. Toubon a été introduite dans le rapport, c'est parce qu'elle résumait bien ce que pensaient les membres de la commission.
- M. Jacques Toubon. Elle est très bien cette phrase! (Sou-rires)
  - M. Michel Pozet, rapporteur. Merci.

S'agissant du vote qui est intervenu, nous étions entrés dans une logique sur laquelle M. Toubon avait lui-même plaidé un subsidiaire - mettant à néant, disons-le, son principal en reconnaissant que l'on pouvait introduire une notion supplémentaire à celle du risque immédiat de mort, à savoir celle de blessures.

- M. Jacques Toubon. Il s'agissait de l'amendement no 175.
- M. Michel Pezet, rapporteur. Lequel amendement a d'ailleurs été adopté par la commission...
  - M. Jacques Toubon. Mais je n'en doute pas l
  - M. Michel Pezet, rapporteur. ... et par notre assemblée.

Maintenant que nous sommes entrés dans cette logique, allons jusqu'au bout. C'est pourquoi le sous-amendement du Gouvernement me paraît tout à fait recevable.

M. le président. Cela dit, le vote sur le sous-amendement est acquis.

La parole est à M. Jacques Toubon.

- M. Jacques Toubon. Si mon intervention a eu lieu sur l'amendement n° 73 rectifié de la commission, elle consistait, en fait, comme je l'ai bien indiqué, à parler sur l'article 223-1 et non sur l'article 223-2 que nous examinions alors. Mon but n'était donc pas de repousser l'amendement ou le sous amendement qui sont parfaitement logiques avec les votes déjà émis, en particulier avec le rejet de mon amendement n° 258 tendant à la suppression de l'infraction de la mise en danger. Mais puisque nous sommes majoritaires en ce moment sur ces bancs, de temps en temps nous le manifestons. Le Gouvernement n'aura pas beaucoup de difficultés à faire reprendre en seconde délibération une disposition qui se situe effectivement dans la logique de tous les votes que nous avons émis jusqu'à présent.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 73 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements déposés sur les articles 222-25 et suivants du code pénal qui avaient été précédemment réservés.

## ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL (précédenment réservé)

- M. la président. Je rappelle les termes de l'amendement nº 55 présenté par M. Pezet, rapporteur.
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :
  - « Art. 222-25. Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Sur cet amendement, deux sous-amendements ont également été présentés.

Le sous-amendement n° 226, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement no 55, substituer au mot : "agressions", le mot : "atteintes". »

Le sous-amendement n° 287, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé:

« A la fin de l'amendement nº 55, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende", les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende".»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons renvoyé à ce matin l'examen de cet article parce qu'il soulevait des problèmes de vocabulaire. Ces difficultés avaient fait l'objet de discussions intéressantes au sein de la commission sur les qualifications juridiques, et avec le Gouvernement nous avons essayé de rapprocher nos points de vue.

Dans cet article, deux termes paraissaient en opposition, celui « d'agression » et celui d'« atteinte ». La commission a considéré qu'il fallait retenir un seul terme qui soit à la fois clair et symbolique par rapport aux faits incriminés. Il lui est apparu ainsi que le terme « agression » comportait en soi l'idée de violence, alors que celui d'« atteinte » n'impliquait pas selon elle cet aspect de violence.

Après l'important débat qui s'est engagé entre nous et le Gouvernement je suis en mesure de rapporter en maintenant les propositions de la commission. C'est pour cela que je propose à l'Assemblée de faire débuter l'article par la définition de l'infraction de base qui était initialement prévue à l'article 222-28. Il s'agit d'agressions sexuelles commises sur une personne âgée de plus de quinze ans ou sur une personne qui n'est pas particulièrement vulnérable.

Toute une série d'amendements, monsieur le président, ira par la suite dans le même sens.

- M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 et pour présenter le sous-amendement n° 226.
- M. le ministre délégué à la justice. La commission a fait un très bon travail en inversant dans son amendement l'ordre de présentation des infractions, en diminuant les peines pour revenir au projet initial du Gouvernement et, enfin, en s'interrogeant sur l'expression « agressions sexuelles » et en la remplaçant par les termes « agressions sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Le Gouvernement n'avait pas exactement la même appréciation sur le vocabulaire utilisé mais puisqu'il n'a pas réussi à convaincre les membres de la commission de la pertinence de sa vision, il retire l'ensemble des sous-amendements ou amendements qui portaient sur ce point.
- M. le président. Le sous-amendement n° 226 est retiré. La parole est à M. Pascal Clément, pour défendre le sous-amendement n° 287.
- M. Pascal Clément. Je suis favorable à l'amendement de la commission qui substitue au mot « atteinte » le mot « agression » mais j'ai tenu à déposer un sous-amendement afin de rendre les peines prévues plus lourdes puisque à « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende », je préfère « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ». La raison en est que je défends une protection renforcée des mineurs face aux agressions sexuelles commises par un adulte, étant entendu que nous ne sommes pas encore

à distinguer les agressions avec violence et celles sans violence. Pour moi, il s'agit de prévoir une protection supplémentaire des mineurs.

M. le président. Je vous remercie. Quel est l'avis de la commission?

- M. Michel Pezat, rapporteur. Monsieur Clément, je pense qu'il y a une erreur de votre part. Vous vous êtes soucié, tout au long des débats de la commission des mineurs. Or nous n'en sommes pas là puisque cette question a été renvoyée plus loin. Votre sous-amendement me semble mal placé dans la discussion.
  - M. le président. La parole est à M. Clément.
- M. Pascal Clément. Je m'étonne que M. le rapporteur ne s'en soit pas aperçu plus tôt. Mais puisqu'il s'agit en effet d'un mauvais placement, je veux bien le retirer pour le
  - M. le président. Le sous-amendement nº 287 est retiré. Je mets aux voix l'amendement nº 55. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL (précédemment réservé)

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :
- « Art. 222-26. L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux so, 40 à 70 de l'article 222-21.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 56, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :
  - « Art. 222-26. L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :
  - « 1º Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion; « 2º Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne

ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui conférent ses fonctions ;

« 4º Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5º Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace

Sur cet amendement, M. Clément a présenté un sousamendement, nº 288, ainsi rédigé:

« A la fin du premier alinéa de l'amendement no 56, substituer aux mots: "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende", les mots: "sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 56.

- M. Michel Pazot, rapporteur. Pour ce qui est du sousamendement, la même jurisprudence qu'au sous-amendement précédent doit s'appliquer, à savoir que notre collègue Clément devrait le retirer et le renvoyer à l'examen des dispositions concernant les mineurs.
- M. Pescal Clément. Tout à fait! Je retire donc mon sous-amendement, monsieur le président.
- M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement no 56 a pour objet de rassembler ce qu'on appelle les circonstances aggravantes. C'est pourquoi nous avons rédigé un article qui comporte l'ensemble des circonstances aggravantes des agressions sexuelles commises sur des personnes âgées de plus de quinze ans. C'est encore une raison pour laquelle le sousamendement n'était pas à sa place.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement no 56 et il partage le raisonnement de M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 288.

M. le président. Le sous-amendement nº 288 est retiré. Je mets aux voix l'amendement nº 56. (L'amendement est adopté,)

## ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL

(précédemment réservé)

- M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal.
- M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, nº 57, ainsi rédigé :
  - « Rétablir le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal dans le texte suivant :
  - « Art. 222-27. Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou sur-prise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées:

« 1º A un mineur de quinze ans ;

« 2º A une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur, »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sousamendements nos 227, 289 et 290.

Le sous-amendement, nº 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

«Au début du premier alinéa de l'amendement nº 57, substituer au mot : "agressions", le mot : "atteintes". »

Le sous-amendement, nº 289, présenté par M. Clément est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement nº 57, substituer aux mots "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

Le sous-amendement, nº 290, présenté par M. Clément est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 57, supprimer les mots : "de quinze ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 57.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement concerne bien cette fois les mineurs.

- M. Pascal Clément, Voilà !
- M. Michai Pozot, rapporteur. L'amendement nº 57 tend à réprimer les agressions sexuelles sans circonstances aggravantes, commises sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable. La peine encourue, actuellement de dix ans, est fixée à sept ans, au lieu de dix ans dans le texte adopté par le Sénat et de cinq ans dans le projet de loi.
  - M. Jacques Toubon. C'est l'amendement Gouzes 1
- M. Michel Pezet, rapporteur. En punissant de sept ans l'infraction de base, cet amendement permet de constituer une véritable échelle des peines aujourd'hui inexistante, car si tout est puni à dix ans, même en cas de circonstances aggravantes, il n'y aurait plus alors d'échelle de peines.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable !
- M. le président. Le sous-amendement nº 227 est retité, comme le précédent.

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir le sousamendement no 289.

M. Pascal Clément. Je connais d'avance l'argument que vont m'opposer le ministre et le rapporteur : ce sous-amendement, qui tend à substituer à la peine de sept ans la peine de dix ans, contrarie l'échelle des peines. C'est donc qu'il faut déplacer l'échelle des peines vers le haut, car il s'agit, la encore, de protéger la jeunesse.

Quand je vois l'émotion populaire que soulèvent les maladies incurables dont souffrent nos enfants et les millions de gens que parvient à mobiliser une seule émission de télévision pour lutter contre elles, j'en conclus par symétrie, qu'il serait incompréhensible que l'on refuse de donner au code pénal les moyens de protéger notre jeunesse contre les agressions sexuelles. Peu importe qu'elles soient hétéro ou homosexuelles, car je ne veux pas entrer dans ce distinguo, mais je considère que la protection des mineurs est un devoir de la société. Si je demande une peine plus forte, c'est pour bien marquer la volonté de la nation de protéger ses enfants.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 289 ?
- M. Michel Pazet, rapporteur. Monsieur Clément, la peine maximale pour ce type d'agression est actuellement de dix ans. Mais lorsqu'on examine les statistiques des juridictions, on s'aperçoit qu'en 1989, sur 445 condamnations, la moyenne des peines prononcées est de vingt-deux mois.

Lorsqu'il y a des circonstances aggravantes, l'agression est immédiatement qualifiée de viol et l'affaire est criminalisée. En réalité, les faits incriminés sont donc - qu'on me pardonne l'expression - bien moins graves que le terme « agression » ne le laisse imaginer.

Aujourd'hui, je le répète, avec un plafond de dix ans, la durée moyenne des peines prononcées n'atteint que vingt-deux mois. Il serait donc raisonnable, pour respecter l'échelle des peines, d'en rester à sept ans.

- M. Gérard Gouzes, président de la commission. D'autant que nous avons déjà porté la peine de cinq à sept ans l
  - M. Michai Pezat, rapporteur. En effet !
  - M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.
- M. Pascal Clément. Je retire mon amendement, monsieur le président. Je ne l'avais déposé la commission le sait que pour rassurer les parents et les éducateurs quant à la volonté des parlementaires de protéger la jeunesse.

Un certain romantisme de nos contemporains m'agace. Tout à l'heure, j'en ai donné un bon exemple ; je vais maintenant en donner un « mauvais ». Souvenez-vous, mes chers collègues, de cette baleine qui est allée s'égarer dans le fin fond du Nord polaire. Les Américains ont organisé des quêtes à la télévision et des millions de dollars ont été déversés pour sauver la vie de cette baleine!

En revanche, on passe complètement sous silence la situation de ces enfants qui peuvent être séduits, au sens étymologique du terme, par un adulte. Or il est extrêmement facile, pour un adulte, de séduire un enfant, qu'il s'agisse d'une petite fille ou d'un petit garçon. Pour moi, à quinze ans, il s'agit encore d'une petite fille ou d'un petit garçon, et j'ai tenu, monsieur le président, à dire solennellement que, dans ce Parlement, il y a des parents et des députés qui s'appliquent à faire en sorte que la société protège nos enfants.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je partage la préoccupation de Pascal Clément en ce qui concerne la séduction, et je dois avouer que la Haute Assemblée s'est un peu fourvoyée dans ce domaine en acceptant la réduction des peines.

Mais la séduction exclut la violence et, pour le moment, nous en sommes aux violences sexuelles. À ce propos, j'aimerais que le rapporteur nous précise que l'âge de la victime peut être un des facteurs de vulnérabilité qui justifient l'aggravation de la peine visée au 2° du texte proposé par la commission.

Au 1°, la vulnérabilité est, en quelque sorte, automatique pour les mineurs de quinze ans. Au 2°, elle doit pouvoir être acquise pour les mineurs de quinze à dix-huit ans, qui restent très vulnérables. On ne les vise pas particulièrement comme les mineurs de quinze ans, mais il faut préciser que le juge pourra, dans certains cas, considérer leur âge comme une circonstance aggravante.

- M. Jacques Toubon. Autrement dit, l'âge entre-t-il dans la vulnérabilité?
  - M. Pascal Clément. J'espère que oui, ou alors...
  - M. le précident. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à la justice. Merci, monsieur le président, de me donner la parole sur cet amendement et ces sous-amendements, à propos desquels le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer.
  - M. Jecques Toubon. Il est tout piaffant ! (Sourires.)

- M. le ministre délégué à la justice. Le rapporteur ayant dit tout ce qu'il fallait sur l'échelle des peines, je me bornerai à souligner que le projet du Gouvernement prévoyait cinq ans, que le Sénat est passé à dix ans et que la commission des lois propose maintenant sept ans.
- M. Pascal Clément. C'est pour cela que j'ai retiré mon sous-amendement.
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement accepte cette proposition, mais je tenais à rappeler qu'elle diffère de la sienne.

Deuxièmement, je confirme à M. Hyest son interprétation de la notion de vulnérabilité. L'économie de cet article doit se comprendre comme il l'a dit.

Jusqu'à quinze ans - c'est le lo - le projet de loi pose, en quelque sorte, une présomption générale de vulnérabilité des mineurs : ils sont tous vulnérables en-dessous de quinze ans. Au-delà de quinze ans, toute protection n'est pas retirée aux mineurs par la loi, mais celle-ci confie au juge le soin d'apprécier au cas par cas si, compte-tenu de sa maturité - qui peut être trés différente selon les individus - le mineur peut on non être considéré comme une personne vulnérable. Dans l'affirmative, les sauctions seront aggravées, comme s'il s'agissait d'un mineur de quinze ans.

M. Jacques Toubon. Très bonne explication !

Mme Muguette Jacquaint et M, Gilbert Millet. C'est clair i

- M. Pascal Clément. C'est clair, mais il était bon d'insister!
- M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour défendre le sous amendement n° 290.
- M. Pascal Cláment. Cette disposition est très importante. C'est sûrement celle à laquelle je tiens le plus dans ce débat. L'Assemblée n'y puisera pas d'informations nouvelles sur ma conception de la protection des mineurs, car je m'en suis déjà longuement expliqué, mais elle trouvera là ce qui résume et traduit le fond de ma pensée.

J'admets l'argument du Gouvernement, car je suis de ceux qui ne veulent pas réduire l'échelle des peines, afin de ne pas diminuer la capacité du juge de faire du « sur mesure » par rapport à un délinquant ou à un criminel. Telle a toujours été ma philosophie du pénal et je n'en change pas.

Je n'en reste pas moins inquiet. Certes, je le conçois, la maturité de nos enfants est plus grande aujourd'hui qu'il y a quelques dizaines d'années, mais l'émancipation législative qu'on leur accorde de plus en plus m'inquiète particulièrement. Que l'on attribue aux enfants les droits qui leur reviennent par héritage dans le code civil, tout le monde le conçoit, et il a fallu des siècles pour l'obtenir. Mais, en l'espèce, il s'agit de majorité sexuelle, et celle-ci a été fixée à quinze ans.

Aujourd'hui, sous prétexte que le code civil permet à une jeune fille de se marier à l'âge de quinze ans parce qu'elle est biologiquement capable d'avoir des enfants, on considère, par une symétrie à mon sens abusive, que les jeunes garçons font preuve de la même maturité. C'est inscrit dans les mentalités.

Je dirai d'abord que cette assimilation est purement théorique. Vous m'objecterez que je ne suis pas médecin. Sans doute, mais en tant que député, j'ai le droit de me faire l'écho des observations ou des analyses faites par des psychologues ou des médecins. Ces travaux prouvent sans conteste – et si vous êtes père de famille, il s'agit là d'une observation banale – que les garçons mûrissent plus lentement que les filles, sur le plan psychologique bien entendu. On peut donc considérer qu'ils sont plus fragiles et plus vulnérables que les filles du même âge.

On oppose au relèvement de l'âge de la majorité sexuelle des garçons l'argument qu'il créerait une discrimination entre les sexes. Eh bien, quitte à vous surprendre, mes chers collègues, je dis qu'un homme n'égale pas une femme et qu'une femme n'égale pas un homme. En dignité sûrement. Dans la réalité, sûrement pas. Chacun a ses qualités et ses faiblesses. Fort heureusement, nous ne sommes pas totalement comparables, même si, en termes de dignité, nous aommes totalement égaux.

Puisque je réfute l'objection qui tient à la maturité des jeunes filles à l'âge de quinze ans, vous comprendrez que je propose de supprimer les mots « de quinze ans » au 1° de cet article, de manière que la majorité sexuelle, en matière pénale tout au moins, soit fixée à dix-huit ans. De toute façon, tout jeune de moins de dix-huit ans est considéré par le code pénal comme un mineur. Si nous adoptions cette proposition, nous ferions un pas de plus vers la protection de nos jeunes et nous nous conformerions à l'opinion de la plupart des Français.

Comme tous mes collègues, j'ai reçu de nombreuses lettres m'expliquant qu'il ne fallait surtout pas être médiéval, archaïque ou borné. Je ne me souviens plus des termes exacts, mais ils étaient de cet acabit. Eh bien, je ne me laïses absolument pas impressionner! Si c'est être archaïque et bomé que de vouloir protéger les jeunes gens, en particulier contre l'homosexualité des adultes, je n'en ai aucune honte.

- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela n'a rien à voir!
- M. Pascal Clément. Mais si, monsieur le président Gouzes! De temps en temps, hier encore, vous n'avez pas peur de faire des amalgames pour essayer de stigmatiser ma pensée mais, dans ce cas précis, le rapport est évident. It s'agit, dans le texte, des mineurs de quinze ans. Je demanded donc qu'on vise purement et simplement les mineurs, pour que la majorité sexuelle, sur le plan pénal, soit portée à dixhuit ans.

Tel est l'objet de mon sous-amendement no 290. J'y tiens particulièrement et, si je n'avais pas le bras en écharpe, je demanderais un scrutin public... à condition que mon collègue Toubon soit d'accord pour tourner les clès !

- M. Jacques Toubon. Mais oui, j'ai mes deux mains! (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?
- M. Michel Pazet, rapporteur. Notre collègue Clément n'est pas médecin. Mais, en tant qu'avocat, il est médecin de l'âme! (Sourires.)
  - M. Pascai Ciément. Asolument, mon cher confrère !
- M. Michel Pezet, rapporteur. J'ose donc penser qu'il s'associera à la réflexion que me faisait in petto le président de la commission, à savoir qu'il y a des majeurs qui sont toujours mineurs. Et pour eux, que s'audrait-il faire?
- M. Pascal Clément. Ce sont là jeux de mots, monsieur le rapporteur !
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Mais je vais au fond.
  - 1832, majorité sexuelle : onze ans.
  - 1863, majorité sexuelle : treize ans.
  - 1945, majorité sexuelle : quinze ans.
  - M. Pascal Ciément. Pour les filles ?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Pour tout le monde. Décidément, c'est une fixation ! (Sourires.)

Dans le code pénal actuel, la majorité sexuelle, pour les filles et pour les garçons, est donc à quinze ans. Dans le nouveau code qui nous est proposé, elle le reste. En écrivant « mineurs de quinze ans » au l° de cet article, nous sommes donc dans la logique de la réforme.

Quant au 2°, sur lequel M. le ministre a répondu à M. Hyest, il va de soi que les termes : « une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge » s'appliquent aux jeunes de quinze à dix-huit ans, période où le juge peut s'interroger sur la vulnérabilité de la personne.

- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Exactement!
- M. Michel Pezet, rapporteur. Tout au long des travaux de la commission, vous nous avez rappelé vous-même, monsieur Clément, qu'il faut laisser aux magistrats la capacité d'apprécier la situation qui leur est soumise.
  - Mi. Pascal Clément. Je n'en disconviens pas I
- M. Michel Pezet, rapporteur. Par conséquent, donnonsleur la latitude d'apprécier à l'égard de ce jeune mineur de quinze à dix-huit ans, mineur civil mais majeur sexuel, jusqu'où doit aller la protection de la société. On a bien conscience que, pour certains de ces adolescents, la protection reste nécessaire. On a bien conscience aussi que d'autres sont suffisamment majeurs et responsables pour assumer pleinement leur personnalité.

## Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

- M. Michel Pezet, rapporteur. Le texte de l'article 222-27, tel qu'il résulte de l'amendement de la commission, nous donne donc satisfaction. Les magistrats, qui se référeront aux travaux préparatoires, c'est-à-dire à nos débats, y trouveront notamment la déclaration du ministre et sauront ainsi quelle est la volonté du législateur. N'ajoutons pas une surprotection pour l'âge de quinze à dix-huit ans : elle est implicite dans le 2° de l'article.
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet. Devrais-je dire au « docteur » Millet ? (Sourires.)
- M. Gilbert Millet. Oh! monsieur le président, je ne parlerai pas en tant que médecin dans cette affaire.

Si j'ai bien suivi M. Clément, il doit regretter que la majorité civile ait été abaissée à dix-huit ans. Si on l'avait maintenue à vingt et un ans, il aurait pu prolonger encore la protection de notre jeunesse. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles seraient restés dans le droit chemin, bien à l'abri des tentations!

- M. Pascal Clément. Généralement, c'est la commission qui fait l'amalgame!
- M. Gilbert Millet. Voilà ce qui se cache derrière ce sousamendement. Cela peut faire sourire, mais il recouvre en réalité une conception profondément rétrograde de la jeunesse.

Pour la protection de la jeunesse, le premier devoir de la société, c'est de développer encore l'information et l'éducation sexuelle, même si des progrès out déjà été réalisés. La jeunesse ne demande pas a être mise sous tutelle, mais à exercer son droit à la parole et à prendre ses responsabilités. Il n'est pas acceptable de la considérer comme n'étant pas majeure pour des décisions aussi délicates que celles qui touchent à la vie personnelle. Il est inadmissible de s'immiscer dans les choix intimes des jeunes, y compris lorsqu'ils sont confrontés à cette question toujours difficile, et parfois douloureuse, qu'est l'homosexualité – que M. Clément voudrait pénaliser tout au long de ce texte.

Ce sont là des choses graves. La jeunesse réclame le droit à la parole. De ce point de vue, elle ne demande pas à être préservée. Elle revendique aussi le droit au travail. Voilà ce qu'elle veut!

C'est la raison pour laquelle notre groupe repoussera le sous-amendement de M. Clément.

- M. la président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Notre position repose sur les travaux préparatoires de cette loi, tels qu'ils ressortent des propos tenus il y a quelques instants par M. le ministre, propos d'autant plus clairs qu'il lisait un texte très précis.
- M. le ministre délégué à la justice. Serait-ce que je ne suis pas précis lorsque je parle sans notes ? (Sourires.)
- M. Jacques Toubon. Je veux dire, monsieur le ministre, que la loi pourra être interprétée à la lettre même de votre déclaration, comme de celle du rapporteur.

déclaration, comme de celle du rapporteur.

L'interprétation selon laquelle le juge pourra considérer comme particulièrement vulnérable un mineur de dix-huit ans en raison des signes d'immaturité qu'il présente, et donc frapper celui qui l'a agressé de circonstances aggravantes, me paraît juridiquement exacte et de nature à assurer la protection particulière que nous souhaitons au même titre que M. Clément.

Mais notre vote, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, s'inscrit aussi dans la perspective du débat que je souhaite sur les articles 227-18 et suivants, relatifs à la mise en péril des mineurs dans le domaine des atteintes sexuelles. La commission a supprimé l'article 227-18-2 introduit par le Sénat, mais sa décision ne nous semble pas si évidente. Nous pensons que cette question mérite un véntable débat, qui n'est pas le même que celui que nous venons d'avoir.

Au présent article, il est clair que la décision de prononcer les circonstances aggravantes est à la diligence du juge. C'est à lui de faire son métier, d'ordonner les enquêtes de personnalité, pour apprécier si le mineur de dix-huit ans victime d'une agression sexuelle était en état de vulnérabilité.

Aux articles 227-18 et suivants, il s'agit d'un autre problème, celui des atteintes sans violence et sans surprise, qui mettent en péril des mineurs. Ce problème reste entier et il doit être traité indépendamment du vote qui sera le nôtre contre le sous-amendement n° 290 de M. Clément.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?
- M. le ministre délégué à la justice. Je l'ai déjà donné, monsieur le président. Mon explication portait sur les sous-amendements nos 289 et 290, puisqu'elle donnait une grille de lecture globale de l'article proposé par la commission.
- M. la président. Les sous-amendements nos 227 et 289 ayant été retirés, je mets aux voix le sous-amendement no 290.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 57. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 224, 46, 225 et 53, précédemment réservés.

## AVANT L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je donne lecture des intitulés de la section 3 du chapitre II:

#### « Section 3

« Des agressions et atteintes sexuelles

« § 1. - Du viol »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 224, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé de la section 3 :

« Section 3. - Des atteintes sexuelles avec violences, contrainte, menace ou surprise. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre délégué à la justice. Je retire cet amendement, compte tenu du débat entre « agression » et « atteinte » que nous avons eu.
  - M. le président. L'amendement no 224 est retiré.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 46, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal, dans l'intitulé de la section 3, supprimer les mots : « et atteintes ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. D'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 46. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 3 du chapitre II est ainsi modifié.

## AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

(amendements précédemment réservés)

- M. le président. Je donne lecture du paragraphe 2 de la section 3 du chapitre 11 :
- « § 2. Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 225, ainsi libellé :
  - « Avant le texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé du paragraphe 2 :
  - « § 2. Des autres atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre délégué à la justice. Je le retire.
- M. le président. L'amendement no 225 est retiré.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 53, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal, dans l'intitulé du paragraphe 2, supprimer les mots : " et des atteintes sexuelles ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'intitulé du paragraphe 2 est ainsi modifié.

## ARTICLE 222-27-1 DU CODE PÉNAL

#### (précédemment réservé)

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-27-1 du code pénal :
- « Art. 222-27-1. Les agressions sexuelles autres que le viol, imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 58, ainsi rédigé :
  - « Supprimer le texte proposé pour l'article 222-27-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Un large débat a déjà eu lieu sur ce sujet : il n'y a pas lieu d'incriminer spécifiquement les agressions sexuelles commises sur un mineur de quinze à dixhuit ans.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 58. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-27-2 DU CODE PÉNAL

## (précédemment réservé)

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-27-2 du code pénal :
- « Art. 222-27-2. L'infraction définie à l'article 222-27-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 59, ainsi rédigé :
  - « Supprimer le texte proposé pour l'article 222-27-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. 11 est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 59. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL

## (précédemment réservé)

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :
- « Art. 222-28. Les agressions sexuelles, autres que le viol, imposées à une personne autre que celles visées aux articles 222-25 et 222-27-1 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 60, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :
  - « Art. 222-28. L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :
    - « lo Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2º Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

« 3º Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui conférent ses fonctions ;

« 4º Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5º Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement concrétise la volonté que nous avons déjà exprimée plusieurs fois de rassembler les circonstances aggravantes des agressions sexuelles commises sur un mineur de quinze ans.

Par ailleurs, nous proposons de revenir à la peine de dix ans qui paraît plus raisonnable que celle de quinze ans adoptée par le Sénat.

Il s'agit donc d'un retour au texte initial avec une nouvelle rédaction.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 60. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-29 DU CODE PÉNAL

## (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal :

« Art. 222-29. – L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 222-21. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.
  - W. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 61. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-30 DU CODE PÉNAL

## (précédemment réservé)

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 222-30 du code pénal.

## ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL

## (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal :

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25-A, 222-25, 222-27-1 à 222-29 est punie des mêmes peines. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 276, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, substituer aux références : "222-25-A, 222-25, 222-27-1 à 222-29" les références : "222-25 à 222-28". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui pourrait faire fournir d'ici quelque temps un sujet d'examen dans les sacultés. (Sourires.)
  - M. : président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement ne veut pas passer un examen immédiatement, mais il est favorable à l'amos d'ement.
  - M. is président. se mets aux voix l'amendement no 276. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. A la demande de la commission, les amendements nos 283, 300 et 301 portant article additionnel après l'article 222-31 sont réservés jusqu'après l'article 225-3.

#### ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL

### (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal :

« Art. 222-32. – L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

## ARTICLE 223-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-3 du code pénal :

## Section 2

## Da délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

« Art. 223-3. – Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 223-3 du code pénal, substituer au mot : "quelconque" le mot : "solitaire". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Par cet amendement, nous souhaitons réintroduire la distinction fondée sur le lieu où la pesonne a été abandonnée.

Pour déterminer la répression en matière de délaissement d'une personne fragile, nous estimons qu'il convient de retenir la distinction opérée par les actuels articles du code, qui consiste à punir différemment les coupables selon qu'ils ont délaissé la personne dans un lieu solitaire ou non. En effet, selon qu'un enfant est abandonné à la porte d'un hôpital ou en pleine forêt, le degré de responsabilité du coupable est différent au regard des conséquences de l'acte, même si ce dernier demeure particulièrement grave. Dans un souci d'équité, nous estimons donc qu'il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques de chaque situation.

Tel est le sens de notre amendement nº 205.

- M. Jean-Jacques Hyest. Vous êtes des conservateurs !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Si cet amendement vise ce que nous concevons parfaitement le cas des mineurs, j'ai l'impression, madame Jacquaint, que vous avez aatisfaction avec l'amendement n° 147 déposé sur le texte proposé pour l'article 227-1, et tendant à ajouter les mots : « sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ».
- M. Gilbert Millet. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.
  - M. le président. L'amendement nº 205 est retiré.

## ARTICLE 223-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-4 du code pénal :

« Art. 223-4. – Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

#### ARTICLE 223-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-5 du code pénal :

#### Section 3

## De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

« Art. 223-5. – Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 223-6 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-6 du code pénal :
- « Art. 223-6. Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.
- « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assitance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.»

#### ARTICLE 223-7 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-7 du code pénal :
- « Art. 223-7. Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## ARTICLE 223-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal :

## Section 4

## De l'expérimentation sur la personne humaine

- « Art. 223-8. Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.
- « Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale. »

## ARTICLE 223-9 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal :
- « Art. 223-9. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.
  - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « lo L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36;
- « 2º Les peines mentionnées aux 1º A, 1º, 2º A, 2º, 5º, 6º, et 7º de l'article 131-37.
- « L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

- MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé:
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal, après les mots: "Les personnes morales" insérer les mots: ", à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel,".»

La parole est à M. Gilbert Millet.

- M. Gilbert Millet. Ne voulant pas reprendre un dialogue que, malheureusement, nous ne pouvois qualifier que de dialogue de sourds avec le ministre, j'estime que cet amendement a déjà été défendu.
- M. le ministre délégué à la justice. La seule question qui reste à élucider est celle de savoir lequel est le plus sourd des deux? (Sourires.)
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 206. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 74, ainsi rédigé :
  - « Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal, substituer aux mots: "aux 1° A, 1°, 2° A, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37", les mots: "à l'article 131-37". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Son libellé montre bien qu'il s'agit d'un amendement de forme.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
- M. le ministre délégué à la justice. Il n'est pas que de forme, mais, même sur le fond, le Gouvernement est favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 74. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 223-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-10 du code pénal.

## Section 5

## De l'Interruption illégale de la grossesse

« Art. 223-10. – L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

## ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :
- « Art. 223-11. L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :
- « 1º Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
  - « 2º Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;
- «3º Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.
- « Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Sur cet article 223-11 très important, puisqu'il concerne l'interruption voiontaire de grossesse, nous avons déposé plusieurs amendements.

Le premier d'entre eux a pour but de modifier le délai pendant lequel une I.V.G. peut être autorisée, et de le porter de dix à douze semaines.

En effet, lorsque la décision d'I.V.G. est prise, il faut engager un parcours médical et administratif délicat. Or s'il est vrai que l'interruption volontaire de grossesse doit être réalisée rapidement pour éviter l'attente qui ne peut être que néfaste, les démarches sont longues et critiques.

En Seine-Saint-Denis, par exemple, la situation est difficile. En effet, les centres hospitaliers publics qui assurent 35 p. 100 des I.V.G. sont saturés. Or, ils sont les seuls à pratiquer le tiers payant.

A l'hôpital de Saint-Denis, 50 p. 100 des demandes sont dirigées vers le privé faute de place. A Bobigny, le centre d'I.V.G. est installé dans un bâtiment préfabriqué, mais le délabrement des locaux a nécessité sa fermeture pendant six mois. A Bondy, le centre d'I.V.G. n'a pas de médecin anesthésiste: il ne peut donc pratiquer les I.V.G. après sept semaines de grossesse. A Montreuil, on ne peut faire face qu'aux demandes locales.

Face à cette situation, les femmes se dirigent vers le secteur privé, mais la plupart des établissements refusent l'application du tiers payant. Beaucoup d'entre eux dépassent les tarifs forfaitaires et refusent parfois le paiement par chèque.

Toujours en Seine-Saint-Denis – un département que je connais bien –, le préfet vient de dénoncer une convention signée en 1985 entre le conseil général et la préfecture, qui donnait au département, notamment aux centres de P.M.I., la responsabilité d'instruire les demandes de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse, en particulier pour les femmes n'ayant pas de couverture sociale.

Cette dénonciation unilatérale va entraîner des démarches administratives supplémentaires pour des femmes en situation d'extrême précarité.

Par ailleurs, il est malheureusement de notoriété publique que les périodes de vacances, du fait des faibles capacités d'accueil, sont deux mois difficiles.

Des améliorations des centres d'I.V.G. sont donc nécessaires, comme il est indispensable que tous les progrès médicaux soient utilisés pour les I.V.G.

Avec le sénateur du Val-d'Oise, Mme Marie-Claude Beaudeau, j'ai rencontré le professeur Beaulieu ainsi que le président-directeur général de Roussel-Uclaf. Ils nous ont informées que la pilule RU 486 peut devenir un moyen efficace, scientifiquement et niédicalement garanti, d'un faible coût de revient et d'une utilisation rationnelle, pour garantir l'1.V.G. dans de bonnes conditions psychologiques et matérielles.

En effet, l'administration d'une prostaglandine active par voie orale, se substituant à l'injection, permettrait d'envisager une réduction du nombre des interventions, de la durée des séjours à l'hôpital et donc une diminution du coût de l'intervention, tout en assurant la même efficacité.

On ne peut traiter le problème de l'I.V.G. sans aborder celui de la contraception.

M. le ministre délégué à la justice a déclaré, lors du débat au Sénat: « Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une sorte d'épouvantail répressif pour faire comprendre aux femmes que la contraception est toujours préférable à l'avortement. » C'est ce que nous avons toujours dit. Aucune confusion n'est possible en ce domaine.

Si ces propos sont justes, encore faudrait-il que les contraceptifs oraux, qui représentent 80 p. 100 des moyens de contraception, soient correctement remboursés par la sécurité sociale. Or, sur vingt-sept pilules existantes, dix-sept ne sont pas remboursées! Pour la plupart d'entre elles, il s'agit de nouvelles pilules misleures pour la santé des femmes, mais aussi de pilules mises sur le marché il y plusieurs années et dont le remboursement a été supprimé au début de cette année. Les firmes pharmaceutiques en profitent pour pratiquer des prix élevés. Cela laisse penser que cette situation pourrait avoir des réperenssions directes sur le nombre d'I.V.G. à venir.

Selon le numéro de février de la revue *Droit des femmes*, « la majorité des pays européens autorise l'I.V.G. jusqu'à douze semaines de grossesse. Les mêmes délais en France permettraient de faire chuter de 70 p. 100 les I.V.G. pratiquées actuellement à l'étranger ».

Le groupe communiste n'est donc pas le seul à demander le délai des douze semaines! Nous nous en félicitons et espérons que l'Assemblée nationale adoptera cette proposition.

Nous souhaitons en outre la suppression de la peine d'emprisonnement pour le médezin qui pratique une I.V.G. lorsqu'il y a consentement de la patiente, car cette peine reste le reflet de la survivance de mentalités rétrogrades.

Je reviendrai sur ces sujets en défendant nos amendements.

- M. ie président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Milchel Pezet, rapporteur. La discussion sur cet article me permettra de ne pas intervenir de nouveau dans le discussion des amendements portant sur ce sujet. Voyons d'abord quelle est la philosophie du texte.

Le code pénal sanctionne ceux qui pratiquent ou aident à commettre une intervention de grossesse au-delà de la période légale. La première question que nous avons eu à trancher a été de savoir s'il fallait incriminer la femme pratiquant seule et sur elle-même une interruption de grossesse après dix semaines. Après un débat intéressant, la commission a répondu par la négative. Je suppose que chacun saisit bien le sens de cette décision.

En la prenant, la commission s'est bien gardée de vouloir trancher un débat de fond sur une définition quelconque de la vie. Certains essaieront peut-être lors de l'examen d'autres textes, mais je souhaite bien du plaisir au législateur qui voudrait définir une notion à propos de laquelle les scientifiques se posent bien des questions et sur laquelle les philosophes ont tant réfléchi sans apporter de réponse!

- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qu'est-ce que la vie ?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Il ne nous appartenait pas, à l'occasion de ce texte, de trancher un débat de cette importance. Nous avons seulement voulu éviter l'incrimination des femmes placées dans cette situation, parce qu'il nous a semblé qu'il ne pouvait s'agir que de femmes connaissant la plus grande détresse et n'ayant plus de possibilités de consulter, de rencontrer, de dialoguer.

Un argument subsidiaire a été évoqué dont je souhaite la mention au Journal officiel. Il serait en effet un peu fort de café qu'une femme soit poursuivie alors que l'auteur, l'homme, qui laisse une femme dans cette situation, serait absous de toute incrimination à cause d'un vide juridique. C'est sur ces motifs que nous avons retenu les textes proposés qui font l'objet de différents amendements.

Voilà où en est la réflexion sur l'interruption de grossesse. La commission a rejeté le texte adopté par le Sénat qui n'apportait rien en ce qui concerne les incriminations et se contentait de reprendre l'expression d' « avortement » que nous avons qualifiée d'infâmante.

- M. le président. La parole est à M. Toubon.
- M. Jacques Toubon. Les propos de Mme Jacquaint ont élargi le débat à des dimensions qu'il n'a pas. En revanche, ceux du rapporteur l'ont placé exactement où il se situe. Je ferai, par conséquent, l'économie d'un long exposé pour en venir à notre position sur ce problème.

Conformément à ce qu'a souhaité le Sénat et contrairement à ce qu'a voté la commission, je souhaite que soit maintenu le niveau actuel de répression des interruptions de grossesse effectuées dans des conditions illégales sur la femme enceinte par des tiers. D'ores et déjà, je me déclare donc hostile aux amendements no 75 et 76 qui rétablissent les peines inscrites dans le texte du Gouvernement. Je préfère le texte du Sénat qui maintient les peines prévues par la loi Veil.

Par ailleurs, le délit d'avortement sur soi-même existe bien dans la loi Veil. C'est un élément du droit positif que le projet du Gouvernement veut supprimer alors que le Sénat propose de le maintenir. Dans l'état actuel du droit, les dispositions sur l'avortement sur soi-même sont peu utilisées; les cas ont été rarissimes, voire inexistants, au cours des dernières années.

Pour ma part, je pense qu'il ne faut pas incriminer le geste de la femme qui, dans un état de détresse quasiment suicidaire, porte atteinte à elle-même en même temps qu'à la vie du bébé qu'elle porte. Je suis partisan, comme la commission des lois le propose, de supprimer l'article introduit par le Sénat à ce sujet.

Considérant que les expressions « interruption volontaire de grossesse » ou « interruption thérapeutique de grossesse » sont passées dans le langage courant et non plus seulement dans celui des légistes, des médecins et de la sécurité sociale, je suis également partisan, comme le propose la commission, de supprimer le texte où le Sénat rétablit le mot « avortement ».

Deux motivations doivent nous animer dans ce débat.

D'abord, il ne convient pas de rouvrir un débat passionné sur un problème qui n'est plus, comme il y a dix ou quinze ans, au cœur des préoccupations de notre société et, donc, des hommes politiques qui la représentent.

Ensuite, il ne s'agit pas de légiférer sur la vie – ce que, à mon avis, la loi n'arrivera jamais à faire – mais de fixer dans la loi sur la bioéthique quand nous l'examinerons, et à plus forte raison dans le code pénal, le comportement à observer à l'égard de l'être humain, avant comme après sa naissance. Définir ce qu'est la vie ne relève pas de la loi mais de la métaphysique, de la religion ou de la morale.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Personne ne souhaitait rouvrir le débat sur la loi Veil. Pourtant, la commission, la première l'a fait en modifiant les peines et à sa suite, Mme Jacquaint.

Je ne souhaitais pas le faire non plus mais sans entrer dans « le débat sur la vie » évoqué par Jacques Toubon je voudrais rappeler que la loi Veil ne règle pas le débat sur la vie, elle s'occupe des personnes, la mère et l'enfant à naître. Ses auteurs n'ont pas voulu répondre à la question de savoir à partir de quand un enfant à naître est une personne humaine. Ils se sont interrogés sur l'importance relative de la mère et de l'enfant à naître. Et c'est parce qu'ils ont répondu que dans certaines conditions, c'est la mère qui compte le plus que fut admise l'interruption volontaire de grossesse. Il ne faut donc pas déplacer le sujet. Voilà pourquoi je crois qu'il faut maintenir les peines prévues et qu'il ne faut pas allonger le délai pendant lequel l'interruption thérapeutique de grossesse peut être opèrée.

Je voudrais vous faire part d'une autre préoccupation.

Le code pénal – article 317 – coexiste avec la loi Veil. Personne ne s'est jusqu'à présent dit que c'était contradictoire.

Le code pénal prévoit que l'avortement sur soi-même peut être incriminé. Monsieur le rapporteur, loin de moi l'idée de condamner une femme en état de détresse. Mais ce dernier doit être apprécié par le juge et non par le législateur. Supprimer l'incrimination reviendrait à dire que dans certains cas, la vie de l'enfant à naître ne compte pas. On l'a dit pour d'autres infractions, cela contribuerait à minimiser l'importance de l'acte. Je considère que ce sont des conditions bien particulières, comme l'état de santé de la mère qui doivent commander la décision d'interrompre la grossesse.

Défendant en même temps mon amendement, monsieur le président, je répète qu'on ne peut admettre la suppression d'une incrimination qui signifierait que certains êtres à naître n'ont aucune imporance.

- M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.
- M. Pascal Clément. L'argument ie plus convaincant employé par le Gouvernement tant en 1974 pour faire adopter la loi Veil j'y ai participé en tant que parlementaire qu'en 1979, pour faire adopter la loi Pelletier était qu'il faliait mettre un terme à l'abomination que constituaient les dizaines de millers d'auto-avortements qui étaient alors pratiqués dans notre pays. C'est probablement cet argument qui a emporté l'adhésion de nombre de nos coilègues dont beaucoup avaient conscience d'émettre un vote d'une extrême gravité.

Je suis frappé de voir qu'aujourd'hui – et c'est pourquoi je prends la parole – en voulant rendre l'incrimination d'autoavortement la plus faible possible...

M. Jean-Jacques Hyest. Elic est même supprimée !

M. Pascal Clément. ... en voulant même la supprimer, le législateur se met en totale contradiction avec la position qu'il avait prise lors de l'examen de la loi Veil puisque c'était justement pour éviter les auto-avortements que les parlementaires de l'époque ont accepté de voter la loi Veil.

Mme Muguette Jacquaint. C'est contraints et forcés par les luttes qu'ils l'ont fait !

M. Pascal Clément. Donc je ne peux qu'adherer aux deux amendements du Senat et être défavorable à ceux de la commission et du Gouvernement.

Incriminer est une chose. Juger en est une autre. L'avocat que je suis hors de cet hémicycle sera toujours le premier à plaider pour une femme qui, dans une situation de détresse, aura avorté. Je suis convaincu que les juges choisiront la plupart du temps l'acquittement.

Une autre chose est l'aspect normatif du code pénal – et vous remarquerez, monsieur le ministre, que c'est chez moi une marotte. Je tiens à ce que soient réintroduits cette incrimination ainsi que le mot « avortement », qui semble choquer nombre de mes collègues. Certes, Jacques Toubon le faisait observer, on emploie plus volontiers, aujourd'hui, l'expression « interruption volontaire de grossesse ». Ce n'est pas innocent ; les mots ont un sens l

Mais, dans un certain nombre de cas, n'ayons pas peur des mots, il s'agit bien d'avortements à l'encontre d'être vivants. M. Hyest dont je voterai l'amendement l'a bien montré. Et ce n'est pas tomber dans l'obscurantisme que d'affirmer que nous sommes en train d'aller bien au-delà de la loi Veil-Pelletier I

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. Mon intervention me dispensera de reprendre la parole pour défendre l'amendement no 208 qui tend à supprimer la référence à l'avortement introduite par le Sénat, amendement sur lequel je demanderai un scrutin public. Mais pour lors, puisque le débat est rouvert...
- M. Jean-Jacques Hyeat. C'est vous qui avez commencé!
- M. Gilbert Millet. ... je constate que, décidément, les libertés ne sont jamais acquises une fois pour toutes. La vigilance est toujours à l'ordre du jour en l'occurrence, aujour-d'hui, celle des femmes pour garder les acquis et éventuellement aller plus loin encore.

Mon cher M. Clément, j'étais de la grande bataille législative pour la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Il ne s'agissait nullement de banaliser l'interruption de grossesse mais de donner aux femmes et aux couples la liberté de prendre librement, en fonction de leurs convictions philosophiques et morales, une décision qui n'est jamais anodine. Je suis scandalisé quand j'entends parler avec autant de légèreté, sur ces bancs, des femmes obligées d'interrompre elles-mêmes leur grossesse.

- M. Jean-Jacques Hyest. Je ne vous permets pas de dire ca! C'est scandaleux I
- M. Gilbert Millet. Mesure-t-on le climat de drame qui entoure ces femmes? En faire des criminelles, c'est revenir à la tradition française la plus réactionnaire de la fin du siècle dernier. Je ne peux l'accepter. Je respecte l'opinion de mes collègues qui pensent qu'il n'est pas moral d'interrompre une vie. Mais qu'ils laissent aux autres la liberté de leurs décisions. Cet acquis, la loi Veil nous l'a apporté et c'est tant mieux.

Restent des pénalisations excessives. Reste qu'une femme qui interrompt sa grossesse après la fin du délai légal se retrouve dans le rang des criminelles. Est-ce concevable? La législation peut donc aller plus loin en assouplissant les limites que le législateur avait mis, à l'époque, à ce qui constituait incontestablement une grande novation. C'est le sens de l'amendement qu'a défendu Mme Jacquaint.

Je tiens, en terminant, à prier mes collègues d'excuser le ton passionnel que j'ai pris pour parler de ce sujet, ô combien sérieux qui touche à ce qu'il y a de plus noble, de plus important dans la liberté de chacun.

La résurgence du mot « avortement » est significatif d'un retour à un concept moral du passé. Il aurait dû être enterré définitivement. Sa réapparition qui n'est pas un hasard, méritait d'être longuement commentée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je respecte les convictions de chacun dans cet hémicycle...

Mme Muguette Jacquaint et M. Glibert Miliat. Nous aussi !

M. Jean-Jacques Hyest. ... et je ne peux accepter qu'on taxe les uns ou les autres de légèreté sur un sujet aussi grave.

J'ai bien écouté le docteur Millet et Mme Jacquaint. Leurs réflexions, principalement celles de Mme Jacquaint qui pose le problème sous le seul angle de la sécurité sociale, ne me paraissent pas aussi sérieuses que ne l'exigerait le débat.

- M. Pascal Clément. Œil pour œil, dent pour dent!
- M. le président. Vous avez la parole, madame Jacquaint, mais tachez d'être aussi brève que M. Hyest.

Mms Muguette Jacquaint. On nous a appris à ne pas passionner le débat et à respecter l'opinion de chacun mais je ne peux vous laisser dire, monsieur Hyest, que je ne m'intéresse qu'aux dépenses de la sécurité sociale, même si c'est un problème, et que je ne me soucie pas du tout de ce que ça peut représenter pour les femmes. Je le répéte et mon collègue M. Millet l'a dit avant moi, les femmes qui recourent à l'interruption volontaire de grossesse en prennent la responsabilité, et ce n'est pas facile.

## M. Jeen-Jacques Hyest. J'en suis d'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Je re voudrais pas que l'on revienne à ces temps obscurs où les femmes étaient souvent obligées de pratiquer ce qu'on pouvait alors appeler un avortement, dans des conditions dramatiques, mettant parfois la vie de l'enfant et leur vie en danger.

### M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait d'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Le out, aujourd'hui, c'est de permettre aux femmes qui le souhaitent de recourir à une interruption volontaire de grossesse avec toutes les garanties en matière de santé auxquelles elles ont droit.

M. le président. Pour avoir participé moi-même aux deux débats sur la loi Veil, je comprends à quel point ce sujet nous interpelle, comme on dit, mais je crois que nous pouvons arrêter là le débat général.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Sortons-nous du cadre de la loi Veil ?
  - M. Jean-Jacques Hyest. Oui !
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a deux points.

Sur la diminution des peines, je pense qu'il convient de s'en tenir aujourd'hui à ce que nous avons voté. Nous aurons l'occasion de revenir sur le quantum des peines lors de la C.M.P. ou d'une nouvelle discussion, mais le principe reste totalement acquis.

Sur le point effectivement délicat qu'a soulevé M. Hyest, je comprends tout à fait la philosophie de son amendement, mais, depuis la loi Veil, quinze ans se sont écoulés. Des incriminations ont disparu de notre droit, l'adultère par exemple, alors que cela peut poser de sacrés problèmes concernant la filiation.

Il s'agit aujourd'hui du cas d'une femme qui, s'adressant hors délais à des praticiens ou à des gens qui sont là pour essayer de l'aider, va se retrouver devant un mur. Elle n'arrivera pas à assumer la situation et accomplira un tel acte.

Il est clair que la commission n'a pas retenu d'éléments juridiques mais un élément de mœurs. J'ai suffisamment dit hier à cette tribune que la loi ne devait pas toujours suivre les mœurs; il s'agit là d'un problème d'humanité complète que je no considère que sous l'angle de la complète détresse de cette femme. Ce peut même être un acte de suicide l

- M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai expliqué. Le suicide n'est pas un crime!
- M. Michel Pazet, rapporteur. Tout à fait l'On sait bien que le suicide n'est pas un crime. C'est essentiellement pour cette raison que la commission a retenu la non-incrimination. C'est le seul argument que nous puissions avoir aujourd'hui.

- M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :
  - «L'interruption de la grossesse d'autrui est punie d'une amende de 500 F à 15 000 F lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, après l'expiration d'un délai de douze semaines par une personne ayant la qualité de médecin, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »
  - Je pense que cet amendement a été défendu.
  - M. Gilbert Miliet et Mme Muguette Jacquaint. Oui.
  - M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Il a été repoussé par la commission.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, nº 265, ainsi rédigé :
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, supprimer les mots : "d'autrui". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

- M. Jean-Jacques Hyest. J'ai déjà défendu mon amendement et le rapporteur m'a répondu. Si j'avais été député à l'époque, j'aurais voté la loi Veil, et c'est justement pour cette raison que j'ai déposé cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable.
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Je ne reviens pas sur le débat qui vient d'avoir lieu mais chacun voit bien qu'en tendant à supprimer les mots « d'autrui » l'amendement de M. Hyest revient sur la dépénalisation de l'avortement pratiqué par une femme sur elle-même.

J'ajonte que le Sénat, après de très longs débats en son sein, était majoritairement convenu de la nécessité de supprimer cette incrimination. Il a hésité et a finalement accepté le texte du Gouvernement.

Cette incrimination ne correspond plus à rien aujourd'hui, et le texte n'est en réalité pas applicable.

- Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à l'amendement de M. Hyest.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. la présidant. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 75, ainsi rédigé :
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, substituer au mot : "cinq" le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai déjà commenté cet amendement. Je considère qu'il faut revenir au texte initial. Nous aurons certainement l'occasion de discuter à nouveau de l'échelle des peines.
  - M. is président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui revient au texte initial.

Les peines votées par le Sénat sont en fait incohérentes car elles sont identiques à celles prévues par l'article 223-10 concemant l'interruption de grossesse sans le consentement de la femme. Or on voit bien qu'il y a une différence de gravité entre les deux cas.

- M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacquee Toubon. Je suis hostile aux amendements no 75 et 76 de la commission, ainsi, je pense, que mes amis de l'opposition. Sous réserve de voir quel est exactement le

quantum qui convient dans l'échelle des peines, nous devons absolument adopter des peines comparables à celles prévues dans l'article 317.

Pour vous suivre, monsieur le ministre, je serais prêt éventuellement à accepter que la peine soit de sept ans, au lieu de cinq, ce qui serait cohérent avec ce que vous venez de dire, mais il ne faut absolument pas diminuer la durée actuelle des peines.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 75. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 76, ainsi rédigé:
  - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, substituer au mot : "dix", le mot "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michal Pazat, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 76. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 223-11-1 A DU CODE PÉNAL

- M. le préaident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-1A du code pénal :
- « Art. 223-11-1A. L'interruption de la grossesse définie à l'article précédent est qualifiée avortement. »
- Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 77 et 208.

L'amendement nº 77 est présenté par M. Pezet, rapporteur; l'amendement nº 208 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 223-11-1A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 77.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il est dérendu.
- M. 19 président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 208, sur lequel il y aura un soutien public.
  - M. Giibert Millet. Il est également défendu.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. le miniatre délégué à le justice. Tout à fait favorable. J'ai exprimé dans mon intervention générale tout le mal que je pensais de l'amendement qui avait été adopté au Sénat sur ce point.

## Rappels au règlement

- M. Pascal Clément. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- W. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour un rappel au règlement.
- M. Pascal Clément. Monsieur le président, depuis hier soir et encore plus cet après-midi, les sujets abordés ne sont pas des sujets politiques comme les autres, mais font appel à la conscience. Je suis incontestablement le porte-parole du groupe U.D.F., mais jusqu'à certaines limites, et je ne veux pas me substituer pour ces votes de conscience aux quatre-vingt-dix collègues de mon groupe.

Je considère qu'il est mal venu de demander un scrutin public sur ce genre de sujets alors que le Gouvernement s'est arrangé, ou non, pour qu'un débat faisant appel à la conscience ait lieu un vendredi après-midi, les députés, tout le monde le sait, étant dans leurs circonscriptions.

Il est bien évident que je ne vais pas m'aventurer à voter pour mes collègues! Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance, pour parler de ce problème

avec mes deux collègues de l'opposition, M. Hyest et M. Toubon, et je vous annonce qu'en aucun cas, je ne participerai à ce vote. N'y voyez aucun refus à me prononcer, mais une incapacité, voulue par la conférence des présidents, à me prononcer sur des sujets faisant appel à la conscience des députés.

Je croyais que le règlement de l'Assemblée nationale permettait au président de demander aux présidents du groupe que le vote soit personnel, les votes étant regroupés en milieu de semaine. Je m'étonne que, sur un tel sujet, pour lequel les votes sont particulièrement personnels, le président de l'Assemblée n'y ait pas pensé. Ainsi, la question ne se poserait pas.

- M. la président. Auparavant, la parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. Je m'étonne de l'intervention de M. Clément. Je comprends très bien son scrupule: c'est un problème grave, qui interpelle les consciences de chacun, et il lui est difficile de se prononcer à la place de ses collègues. Mais il faut bien que de tels problèmes soient posés de façon claire et que chacun prenne ses responsabilités.

Si on suivait M. Clément, on ne pourrait plus demander des scrutins publics sur des questions de fond, car on est souvent confronté à de tels problèmes moraux et politiques. Or c'est une manière de faire fonctionner la démocratie, chacun pouvant ainsi s'exprimer, y compris sur des problèmes difficiles.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je suis d'accord à la fois avec M. Millet et avec M. Clément.

Nous devons tous faire de nombreux efforts pour venir un vendredi après-midi! D'ailleurs, le nombre que nous sommes indique bien les difficultés du travail parlementaire en fin de session. On vous l'a dit, monsieur le ministre!

Si vous aviez demandé un scrutin public sur mon amendement, monsieur Millet, j'aurais pu dire ce que chaque membre de mon groupe en pensait, mais, sur le vôtre, je ne sais pas si la majorité de mon groupe partage le sentiment de Jacques Toubon ou celui de Pascal Clément. Franchement, je ne pensais pas qu'il y aurait un scrutin public sur cet amendement et je suis dans l'incapacité de me déterminer au nom des trente-neuf collègues de mon groupe.

Une suspension de séance de dix minutes me paraît donc indispensable, monsieur le président.

## Suspension et raprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. la président. La séance est reprise.

## Reprise de la discussion

- M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Monsieur le président, les trois groupes de l'oprition ne prendront pas part au scrutin public demandé par le groupe communiste, et ce pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par mes collègues Jean-Jacques Hyest et Pascal Clément.

Nous qui sommes présents cet après-midi en séance, nous avons pu nous forger une conviction, car nous connaissons les éléments du débat et nous y avons réfléchi. Nous pouvons donc nous prononcer. Mais nous ne saurions prendre la liberté de faire voter des collègues qui n'ont pas eu, eux, l'occasion de se pencher sur ces questions, qui sont des questions de conscience.

Le groupe communiste a certes le droit de demander un scrutin, mais, en l'occurrence, il n'a pas placé le débat où il fallait, ni sur le fond, ni dans la procédure – à savoir un scrutin public.

Nous ne participerons donc pas à ce vote.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements no 77 et 208.

Je suis donc saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	308
Nombre de suffrages exprimés	307
Majorité absolue	154

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ARTICLE 223-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-1 du code pénal :

#### Section 5 bis

## De la provocation au suicide

« Art. 223-11-1. – Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans. »

#### ARTICLE 223-11-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-2 du code pénal :

« Art. 223-11-2. – La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

## ARTICLE 223-11-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-3 du code pénal :

« Art. 223-11-3. – Lorsque les délits prévus par les articles 223-11-1 et 223-11-2 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués; la juridiction pourra en outre ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 78, ainsi rédigé:

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 223-11-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Les dispositions du deuxième alinéa de cet article sont transférées à l'article 223-13, dans la section 6 relative aux peines complémentaires.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre délágué à la justice. Le rapporteur est convaincant!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 78. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 223-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-12 du code pénal:

#### Section 6

## Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 223-12 ~ Dana les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11, peut être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, auivant les modalités prévues par l'article 131-25. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 79, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 223-12 du code pénal :

« Art. 223-12. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également l'interdiction... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Mighel Pezet, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille pour l'infraction constituée par la provocation au suicide.
  - M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 79. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 223-13 DU CODE PÉNAL

M. is président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-13 du code pénal :

« Art. 223-13. – Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11, peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2º La confiscation définie à l'article 131-20;

«3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 80, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-13 du code pénal :

«Art. 223-13. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également les peines suivantes:»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement concerne les peines complémentaires prévues en cas de provocation au sulcide.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le minietre délégué à le justice. Favorable.
  - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 80. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 81, ainsi rédigé :
  - « Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 223-13 du code pénal, après les mots: "par l'article 131-26" insérer les mots: "pour une durée de cinq ans au plus". »
  - La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michal Pazet, rapporteur. Il s'agit de donner un caractère temporaire, en prévoyant une durée de cinq ans au plus, à l'interdiction d'exercer prononcée contre les professionnels ayant commis certaines infractions.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 81. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 82, ainsi rédigé:
  - « Compléter l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 223-13 du code pénal par les phrases suivantes:
  - « Dans les cas prévus aux articles 223-11-1 et 223-1-12, peuvent être saisis ou confisqués les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction; la juridiction peut en outre ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement prévoit des peines supplémentaires en cas de provocation au suicide.
  - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 82. (L'amendement est adopté.)
- M. ie président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 83 corrigé, ainsi rédigé:
  - « Compléter le texte proposé pour l'article 223-13 du code pénal par l'alinéa suivant :
  - « Dans le cas prévu par l'article 223-8, peut être également prononcée l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité, au titre des peines complémentaires, de l'exclusion des marchés publics.
  - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre délégué à la justice. Tout à fait favorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 83 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 223-14 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-14 du code pénal :
- « Art. 223-14. Dans les cas prévus par l'article 223-1, peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :
- « 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- « 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation;
- « 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle;
- « 4º L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 84, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-14 du code pénal :
  - « Art. 223-14. Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justica. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 84. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 223-15 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal :
- « Art. 223-15. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou paramédicale. »

## AVANT L'ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des intitulés du chapitre IV et de la section 1 de ce chapitre :

## Chapitre IV

Des atteintes aux libertés de la personne

#### Section 1

De l'enlèvement et de la séquestration

- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 85, ainsi libellé :
  - « Avant le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 :
    - « Des atteintes à la liberté d'aller et de venir. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement pédagogique, pour la clarté et la beauté du texte. (Sourires.)
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Oui à la pédagogie...
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 85. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section l du chapitre IV est ainsi rédigé.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 86, ainsi rédigé :
  - « Avant le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal, après la section 1, insérer la division et l'intitulé suivants:
  - « Paragraphe I. De l'enlévement et de la séquestration. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Pragmatique.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 86. (L'amendemen: est adopté.)

## ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal :
- « Art. 224-1. Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.
- « Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 87, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué è la justice. C'est un des grands classiques de notre débat!
  - M. le préaldent. Je mets aux voix l'amendement no 87. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 224-2 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal :
- « Art. 224-2. L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.
- « Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »
- M. Pezet, rapporteur a présenté un amendement, nº 88 rectifié, ainsi libelle :
  - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal :
  - « Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Leitmotiv.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Idem. Même classicisme.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 88 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous avais demandé de faire preuve de célérité. Je me félicite de la façon dont nous avançons.

## ARTICLE 224-3 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal :
- « Art. 224-3. L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.
- « Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »
- MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal, après les mots: "bande organisée", insérer les mots: "à l'exception des actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je ne reviendrai pas sur la peine prévue ni sur l'accompagnement de la peine de sûreté, m'étant suffisamment expliqué dans mon intervention générale.

Cet amendement tend à préciser la notion de bande organisée et reprend l'expression utilisée par les lois d'amnistie. Nous tenons beaucoup à cet amendement car le texte proposé pour l'article 224-3 comporte des risques pour le monde du travail. En effet, à l'occasion de conflits du travail, se produisent parfois des incidents que l'on qualifie juridiquement de « séquestration », par exemple lorsqu'une délégation de salariés se présente dans le bureau de l'employeur pour défendre des revendications et empêche ce dernier de quitter immédiatement les locaux. Aujourd'hui, heureusement, ces incidents sont souvent correctionnalisés. Mais l'article 224-3 prévoit des peines criminelles généralisées qui peuvent aboutir à des poursuites devant les cours d'assises.

Notre amendement vise à exempter de telles poursuites les actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail. C'est le bon sens et cela permettra de mieux régler bien des conflits du travail. Y introduire la cour d'assises me paraît vraiment détestable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Le texte de l'article 132-69 du livre Ier du code pénal est clair : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »
- A Dieu ne plaise, et encore moins au législateur : on ne peut considérer qu'un syndicat relève d'une telle définition l
- . M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait!
  - M. Jean-Jacques Hyeat. Ou alors, qu'on le dise!
- M. Michel Pezet, rapporteur. Les syndicats ne peuvent aucunement être considéré comme une bande organisée et je pense sincèrement qu'il vaudrait mieuz retirer cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission et se refuse à considérer que l'action syndicale puisse être assimilée à celle d'une bande organisée.
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. Je suis trés heureux de constater que le Gouvernement a le plus grand respect pour l'action syndicale; il a raison et je le rejoins totalement. Néanmoins, nous savons comment l'on peut plaider à un moment ou à un autre de la procédure à laquelle peut donner lieu un conflit du travail. C'est pourquoi il vaut mieux que les choses soient dites clairement dans la loi afin d'éviter tout débat d'interprétation sur le terme « bande organisée ». Il faut protéger les salariés et exclure les conflits du travail de la cour d'assises; il me semble que c'est la sagesse.
  - M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. On ne peut qu'être totalement opposé à cet amendement, non pour s'opposer à M. Millet, mais pour aller dans son sens. Monsieur Millet, si vous voulez défendre les intérêts dont vous avez parlé, vous ne devez surtout pas voter cet amendement. Vous dites qu'il faut éviter tout débat d'interprétation, mais on a l'impression, à la lecture de votre amendement, que l'action syndicale ou celle des grévistes lors d'un conflit du travail pourrait être assimilée à celle d'une bande organisée.

La meilleure chose que vous pourriez faire, c'est de le retirer ou de ne pas le voter. L'article du code pénal est très clair et il n'y a aucun problème. Si vous estimez qu'il peut parfois y avoir confusion entre l'action syndicale et celle d'une bande organisée, on entre dans un autre débat.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas nous qui faisons la confusion, monsieur Toubon!

- M. Jean-Jacques Hyest. Adopter cet amendement serait faire injure aux travailleurs!
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

- M. Glibert Millet. Ce débat a eu le mérite d'apporter des précisions, et je pense en particulier à l'intervention de M. le ministre. Il n'y a donc pas de possibilité de confusion et cela a été affirmé solennellement en séance publique : je retire par conséquent notre amendement.
- M. Gérard Gouzes, président de la commission, et M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien!
  - M. le président. L'amendement nº 209 est retiré.
- M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 89, ainsi rédigé :
  - « Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :
  - « Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pexet, rapporteur. En cas d'enlèvement ou de séquestration commis en bande organisée à l'égard de plusieurs personnes, cet amendement limite la période de sûreté obligatoire à la seule infraction ayant un caractère criminel. Si la séquestration prend fin ayant le septième jour et n'a donc que le caractère délictuel, il n'y a pas de période de sûreté.
  - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 89. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, nº 281, ainsi rédigé:
  - « Dans le deuxième aiinéa du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal, substituer au mot : « deuxième », le mot : « troisième ».

La parole est à M. Michel Pezet.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 281. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 90, ainsî rédigé :
  - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 90. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal :
- « Art. 224-4. Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou aéquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteuz ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.
- « Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 91, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal :
  - « Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 91. (L'amendement est adopté.)

## AVANT L'ARTICLE 2245 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du chapitre IV:

#### Section 2

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport

- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 92, ainsi rédigé :
  - « Avant le texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal, substituer à la section 2 : "Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport", la division et l'intitulé suivants : "Paragraphe 2. Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pazet, rapporteur. Amendement de conséquence.
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 92. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 224-5 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal :
- « Art. 224-5. Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plateforme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »
- MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal :
  - « Toute personne se trouvant à bord d'un aérones en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aérones, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix ans.
  - « S'il résulte de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de vingt ans.
  - «S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ou lorsque l'infraction est accompagnée de tortures, la peine sera celle de la réclusion criminelle à pertétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 221-2 et 221-5 du code pénal.

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouvertes en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à préciser la notion de « détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ». Un aéronef doit être en vol et le navire en mer au moment du détournement.

Les précisions que nous proposons d'apporter au texte ne sont pas secondaires. Nous voulons éviter que les travailleurs et leurs syndicats occupant un avion au sol ou un navire à quai lors d'un conflit du travail ne soient passibles de cet article du code pénal comme de vulgaires terroristes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il ne convient pas de diminuer les peines applicables. Or la peine prévue par l'amendement n° 210 a été réduite à 10 ans alors même que l'aéronef est un moyen de transport collectif et que la peine doit par conséquent rester fixée à 20 ans. J'estime cependant, même si je suis minoritaire, que le terme d'« aéronef » ne devrait pas figurer dans un code modeme.
  - M. Pascal Clément. C'est pourtant chic! (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement considère que son texte est plus clair, plus simple et plus précis que celui proposé par le groupe communiste. Nous pouvons avoir une différence d'appréciation sur la peine prévue mais, sur la rédaction elle-même, il n'y a aucun désaction de fond entre ce qu'a dit Mme Jacquaint et la position du Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Toubon.
- M. Jacques Toubon. Je partage tout à fait l'avis du rapporteur mais, en commission, nous avons été mis en minorité sur ce point. Il faudrait que, d'ici à l'adoption définitive du livre II, on trouve un autre mot. Personne n'a eu conscience que la prise d'otages à Nicosie avait lieu dans un « aéronef ».

Puisqu'on s'applique pour l'ensemble du code pénal, et présentement pour son livre II, à un exercice de réécriture et de mise au goût du jour, laisser ce mot y subsister serait un peu incohérent. Il faut donc essayer d'en trouver un autre.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbart Millet. Si j'ai bien compris, M. le ministre rejoint l'interprétation de Mme Jacquaint, selon laquelle les personnels occupant, pour des raisons liées à un conflit du travail, un navire à quai ou un avion au sol, ne peuve: t être qualifiés de terroristes et ne tombent donc pas sous le coup de cet article.
- M. Jacques Toubon. Mais ils tombent sous le coup d'autres inculpations, prévues notamment au livre III!
  - M. le ministre délégué à la justice. Parfaitement !
- M. Gilbert Millet. Je ne parle que de l'article en discussion, monsieur Toubon !

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement, en manifestant néanmoins notre désaccord sur le niveau des peines, comme sur l'ensemble du texte.

- M. le président. L'amendement nº 210 est retiré.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 93, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal :
  - « Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la juetice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 93. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 224-6 DU CODE PÉNAL

- M. le président, je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-6 du code pénai :
- « Art. 224-6. L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 94, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 224-6 du code pénal :
  - « Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 sont applicables à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination !
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Accord du Gouver-
- M. le préaldent. Je mets aux voix l'amendement nº 94. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 224-7 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-7 du code pénal :
- « Art. 224-7. Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

## AVANT L'ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

- M. le préaldent. Dans le chapitre IV, le Sénat a supprimé la section III et son intitulé.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 95, ainsi rédigé:
  - « Avant le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal, rétablir l'intitulé de la section 3 dans le texte suivant:
  - « Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation. »
  - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la section relative aux « entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association de réunion ou de manifestation », que le Sénat avait supprimée.

Le Sénat a dû penser que cette section devait figurer dans le livre IV du nouveau code pénal. Or il s'agit là d'une incrimination qui concerne des atteintes à des libertés, dont l'exercice est reconnu à chaque citoyen, et qui doit donc figurer dans le livre II.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage totalement l'opinion du rapporteur. Il considère que la disposition concernée est une des dispositions innovantes du texte, et elle tend à protéger une liberté individuelle et non pas la société dans son entier.
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. L'amendement de la commission suppose que l'on réintroduise un article 224-8, relatif aux entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation.

Sous couvert de garantir les libertés publiques, cet article nous paraît pour le moins dangereux, en ce qu'il contient de risques pour la démocratie. Imaginons qu'un rassemblement, à l'initiative de démocrates, de mouvements antiracistes, et soutenu par un ou plusieurs partis politiques, ait lieu pour protester contre la réunion de factieux et de racistes – les exemples ont été nombreux ces dernières années. L'initiative dégénére et, dans ce cas précis, on peut aisément déterminer les initiateurs des provocations. On prétendrait alors, avec l'article 224-8, faire tomber les manifestants antiracistes sous le coup de la loi, sous le prétexte – tout à fait justifié et, en tout cas, louable – de garantir les « libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation ».

Un tel texte pourrait donc avoir un effet inverse de celui qui est escompté, et ainsi mettre en cause les libertés qu'il affirme vouloir protéger.

Nos inquiétudes sont grandes quant à la réintroduction des dangereuses possibilités, au travers du libellé, de la loi dite « anti-casseurs ».

- M. Jacques Toubon. J'étais sûr qu'il allait y venir !
- M. Gilbert Millet. La gauche, sur ces bancs, devrait réfléchir à ce que nous disons! Quoi qu'il en soit, nous voterons, en ce qui nous concerne, contre l'amendement.
  - M. le préaident. Je mets aux voix l'amendement nº 95. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, la section III et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal.
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 96, ainsi rédigé :
  - « Rétablir le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal dans le texte suivant :
  - « Art. 224-8. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.
  - « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pazet, rapporteur. Cet amendement tend à instaurer une échelle des peines.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le miniatre délégué à la justice. Tout à fait favorable!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 96. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 224-9 DU CODE PÉNAL

M. le préaident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-9 du code pénal :

## Section 4

## Pelnes complémentaires applicables aux personnes physiques

- « Art. 224-9. Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :
- « l° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famillé;
- « 2º L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. »

### ARTICLE 225-I DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-1 du code pénal :

# CHAPITRE V Des atteintes à la dignité de la personne

#### Section 1

#### Des discriminations

« Art. 225-1. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

## ARTICLE 225-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-2 du code pénal :

«An. 225-2. – La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- « 1º A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- « 2º A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- «3º A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne :
- « 4º A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1;
- « 5º A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.
- « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
- « 1º Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;
- « 2º Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;
- « 3º Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 97 et 211.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Pezet, rapporteur : l'amendement n° 211 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

«Supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 225-2 du code pénal.»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 97.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel! Les alinéas que nous proposons de supprimer seront repris dans l'article suivant.
- M. le président. Je suppose, monsieur Millet, que vous n'aurez pas grand-chose à ajouter...

- M. Glibert Millet. Si, monsieur le président, car ces amendement portent sur le fond !
- M. le président. Je vous donne donc la parole, pour soutenir l'amendement n° 211.
- M. Gibert Millet. Ainsi, un certain nombre de discriminations ne tomberaient pas sous le coup de la loi. Cela nécessiterait une longue discussion. Nous proposons de supprimer purement et simplement les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 225-2.

Les discriminations fondées sur l'état de santé, tout

d'abord, sont inacceptables.

Je me souviens du cas d'un employé des F. et T. qui avait perdu son emploi pour cause d'obésité, et je pourrais vous citer d'autres exemples.

Que l'on trouve normales des discriminations fondées sur ie sexe en matière d'embauche nous semble également inacceptable.

En conséquence, nous attachons une très grande importance à la suppression des alinéas en cause.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous voulez les supprimer alors que la commission veut les déplacer.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 97 et 211.

(Ces amendements sont adoptés.)

#### ARTICLE 225-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-3 du code pénal :

« Art. 225-3. – Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public. »

M. Pezet, rapporteur a présenté un amendement, nº 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-3 du code pénal :

« Art. 225-3. - Les dispositions de l'article précédent ne

sont pas applicables:

« lo Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;

« 2º Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;

« 3º Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les alinéas que nous avons supprimés à l'article 225-2.

Je voudrais faire observer à nos collègues du groupe communiste qu'en fait nous proposons de réintroduire ici les dispositions du droit actuel. Je ne vois pas en quoi ils pourraient, dans ces dispositions, distinguer une agression. Sur le fond, nous optons en conséquence pour la continuité.

Les objections de M. Millet ne me paraissent pas pouvoir être retenues car aucune nouvelle incrimination n'est prévue.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Monsieur Millet, nous avons discuté de ce sujet il n'y a pas très longtemps, puisque c'est une loi de juillet 1990 qui, et ce fut une amélioration considérable, qui a retenu notamment des discriminations liées à la santé. Il s'était entre autres agi, souvenez-vous, de la protection des malades du sida.

Vous affirmez que nous maintenons les discriminations fondées sur le sexe. Soit! Mais uniquement dans les cas où des dispositions du code du travail ou une loi spécifique prévoient de telles discriminations!

Ces dispositions, très précises, visent le plus souvent à protéger les salariés en évitant qu'ils ne soient contraints d'effectuer un travail considéré comme incompatible avec la fragilité ou les dispositions physiques de leur sexe, par exemple.

Les dispositions qu'il est proposé de replacer ici n'ont pas de caractère contraignant. Il s'agit plutôt de dispositions protectrices, introduites récemment dans notre droit pour lutter contre d'éventuelles discriminations qui pouvaient déjà s'exercer.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Glibert Millet. L'argument du rapporteur selon lequel ces dispositions existent déjà ne me paraît pas convenable. Nous sommes là pour légiférer : ce qui est bon, on le garde, et quand on peut aller de l'avant, on y va l Notre assemblée est souveraine. L'antériorité n'est pas un argument.

Nous refaisons le code pénal – il faudrait d'ailleurs procéder d'une autre manière – et nous devons donc mettre tout sur la table.

Cependant, après avoir entendu les arguments du ministre, nous allons réfléchir plus profondément sur les trois dispositions concernées. Nous arrêterons notre position en deuxième lecture car je reconnais que les précisions données par M. Sapin appellent une investigation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Mon sang n'a fait qu'un tour en apprenant que les arguments du rapporteur n'étaient pas suffisants, contrairement à ceux du ministre, devant lesquels je m'incline aussi. (Sourires.)
- M. le ministre délégué à la justice. Il faut me laisser de temps en temps un petit espace l (Nouveaux sourires.)
- M. Michel Pezet, rapporteur. Je vous le laisse volontiers l Je voudrais renvoyer nos collègues communistes à mon rapport écrit, dans lequel j'ai rappelé que le code du travail ne recensait que trois cas pour lesquels la prise en compte de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe était possible.

Il s'agit d'abord des artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin. Allez-vous, monsieur Mille, mettre fin à la grande tradition qui est de faire jouer, dans Tartuffe, le personnage de Mme Pernelle par un homme? (Sourires.)

- M. Gérerd Gouzes, président de la commission. Certainement pas l
- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit ensuite des mannequins et, enfin, des modèles.
- La lecture de mon rapport devrait quand inême vous permettre de reconnaître que les arguments du rapporteur ont également du poids. (Sourires.)
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Glibert Miliat. Je rends hommage à la culture du rapporteur. Je ne sais pas s'il a approché de près le personnage de Tartuffe. En tout cas, il semble bien le connaître ! (Rires.)

Cela dit, je ne faisais pas référence à son rapport écrit, mais aux quelques explications qu'il avait données à l'Assemblée et qui m'avaient semblé un peu courtes.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Je tenais pour lues celles qui figurent dans mon rapport, mon cher collègue!
- M. le président. Je m'associe à l'hommage rendu par M. Millet: hier, déjà, lorsque vous étiez à la tribune, monsieur le rapporteur, vous nous aviez fortement intéressés, et même éblouis, par une longue citation. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement nº 98.

(L'amendement est adopté.)

# APRÈS L'ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL (amendements précédemment réservés)

M. le précident. Nous en revenons aux amendements nos 283, 300 et 301, précédemment réservés, ainsi qu'à l'amendement no 303.

L'amendement no 283, présenté par Mmes Roudy, Lienemann et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-31-1. - Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 5 000 F d'amende.

« Constitue un harcélement sexuel tout acte de chantage exercé par une personne ayant autorité sur une autre et comportant une sollicitation d'ordre sexuel. »

L'amendement nº 300, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communice, est ainsi rédigé:

« Après le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-31-1. – Toute pression, toute contrainte, de caractère sexuel faite par paroles, gestes, menaces, promesses, écrits, dessins, envois d'objets quelconques, tout chantage, toutes allusions explicitement ou implicitement sexuelles ou toutes remarques sexuelles discriminatoires, visant une personne lors de l'embauche, à l'occasion ou dans l'exercice de son activité professionnelle, de nature à porter atteinte à sa dignité sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement no 301, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Aprés le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-31-2. - Le harcélement sexuel est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement s'il est commis par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

L'amendement no 303, présenté par Mme Roudy et M. Gérard Gouzes, dont la commission accepte la discussion, et est ainsi rédigé:

« Après le texte proposé pour l'article 225-3 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 225-3-1. – Le fait de solliciter, par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle, commis par tous moyens par une personne abusant de l'autorité que lui conférent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ces quatre amendements portent sur un sujet que n'aborait pas le projet initial du Gouvernement, mais nous sommes dans une période, en cette fin de siècle, où les mœurs ont beaucoup évolué, et la sociologie aussi.

Chacun sait que, aujourd'hui, les femmes travaillent. Elles ne sont plus, comme il y a un ou deux siècles, confinées dans leurs maisons.

Nous avons les uns et les autres connaissance, parfois dans nos permanences, de situations inadmissibles dues à ce que l'on appelle le « harcèlement sexuel ».

Le terme de « harcèlement » est impropre. En effet, il est difficile de faire la différence entre ce qui peut être un geste amical, voire un acte de séduction, et ce qui constitue un abus. (Sourires.)

Cela fait sourire, car nous avons une culture « gauloise ». Mais il faut considérer les choses avec sérieux car il existe des situations intolérables !

Je me souviens d'une jeune secrétaire qui a fait une dépression nerveuse car son chet de service, dans une administration que je ne citerai pas,...

M. Jacques Toubon. Les P. et T.! On a tourné un film à ce sujet!

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... se livrait purement et simplement à des menaces tendant à faire comprendre à cette femme qu'elle n'avait pas le choix: ou bien elle « y passait », ou bien elle était mal notée, voire licenciée ! Mes chers collègues, nous ne pouvons accepter, en 1991, de tels types de comportements, qui n'ont rien à voir avec les signes que l'amitié, la tendresse, l'amour peuvent conduire tels ou tels partenaires à s'échanger.

Les quatre amendements, plus ou moins bien rédigés, me paraissent tous inspirés par le même principe et c'est avec ce type d'amendements que nous essayons de construire notre droit.

L'amendement nº 283 de Mme Roudy, d'abord.

Mme Roudy est, je tiens à le souligner ici, depuis tréa longtemps à l'avant-garde de ce combat, et je lui rends un hommage tout particulier. Elle a écrit, dans son amendement, que « le harcélement sexuel est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 5 000 F d'amende ». Elle y précise que « constitue un harcélement sexuel tout acte de chantage exercé par une personne ayant autorité sur une autre et comportant une sollicitation d'ordre sexuel ».

Le mot « harcèlement » est, je le répéte, impropre.

Imaginons une personne qui, toute une journée, adresserait des clins d'œil à une autre. On pourrait s'interroger: s'agirait-il d'un véritable harcèlement ou d'un agacement? Le harcèlement est une chose, et l'agacement en est une autre et une simple paire de gifles suffirait peut-être à clore le débat, si j'ose dire.

Cet amendement me semble donc mal rédigé. Il propose une mauvaise définition de ce que nous voulons préciser. De plus, l'idée de répétition n'apparaît pas clairement.

L'amendement no 300 de M. Millet et de Mme Jacquaint...

Mme Muguette Jacquaint. Que je n'ai pas encore défendu!

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... répond mieux à la définition de ce que nous recherchons, mais toute une série de termes me semblent impropres. En particulier, je crains que dans la formule « toutes allusions explicitement ou implicitement sexuelles » le terme « allusions » ne donne lieu à des interprétations qui ne seraient pas susceptibles de conduire à une incrimination, même si viser ensuite ces comportements « lors de l'embauche, à l'occasion ou dans l'exercice de son activité professionnelle » est tout à fait pertinent. En ce qui concerne l'échelle des peines, je note que vous avez maintenu un plancher et un plafond, ce qui est contraire au principe que nous avons voté dans le livre Ier, ainsi que vous avez bien voulu en convenir lors d'un précédent débat sur un autre article.

L'amendement nº 303 me semble, par orgueil d'auteur, réunir toutes les caractéristiques de ce que nous voulons incriminer, et notamment l'abus d'autorité, qui est très répréhensible, commis à l'occasion d'une sollicitation d'ordre sexuel.

Nous avons par conséquent, au sein d'un article additionnel après l'article 225-3, repris les différents amendements. Il est ainsi rédigé: « Le fait de solliciter, par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle commis par tous moyens » – nous prenons là en compte l'amendement de M. Millet – « par une personne abusant de l'autorité que lui conférent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Mes chers collègues, quelle que soit la version qu'au terme de ce débat nous retiendrons, l'Assemblée se grandirait en incriminant désormais ce que chacun qualific dans le langage populaire de harcèlement sexuel et que nous qualifions ici de manière beaucoup plus précise.

- M. le président. Vous avez en quelque sorte précédé le débat, mais j'ai compris que vous avez parlé au nom de M. le rapporteur.
- M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. le rapporteur me soutient.
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !
- M. le président. Je peux donc considérer que nous avons eu l'avis de la commission sur ces amendements.

L'amendement nº 283 est retiré.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint pour soutenir l'amendement n° 300.

Mma Muguette Jacquaint. Je me félicite que ce débat nous permette d'aborder l'importante question du harcèlement sexuel. Ce n'est pas un mince problème l

Vous avez, monsieur le rapporteur, cité en exemples des cas de harcèlement sexuel dans certaines administrations, cas dont j'avais d'ailleurs eu moi-même connaissance, de même, si j'ai bien compris, que M. Toubon qui a cité les P. et T.

M. Jacques Toubon. Non! J'ai parlé d'un film avec Thierry Lhermitte!

Mme Muguette Jacqueint. Moi je ne parle pas d'un film, monsieur Toubon, mais de la réalité, dans certaines administrations et dans certaines entreprises !

Une femme sur trois, en France, a révélé avoir été victime de harcèlement sexuel. Ce n'est donc pas une question mineure ou secondaire, même si l'on en parle souvent avec le sourire. C'est une pratique directement héritée du Moyen Age, lorsque les seigneurs s'arrogeaient le droit de passer la première nuit avec la femme de leurs serfs. Les siècles ont passé et il faut que notre code pénal suive.

Il était important de redonner aux femmes leur dignité afin de ne pas être obligées, comme on l'a vu, de quitter leur travail parce que victimes de harcèlements sexuels. Cette incrimination n'existait pas dans la législation française ni dans aucune législation européenne...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Rien de tel ne figure en effet dans le code pénal actuel.

Mme Muguette Jacquaint. ... bien que le Parlement européen l'ait souhaité dans une résolution dès 1986.

Même si l'amendement qui va être adopté – car nous le voterons – va moins loin que celui que nous avons proposé, j'en serai satisfaite : c'est un pas important contre le harcèlement sexuel que je viens de dénoncer.

- M. le président. Je vous remercie, madame Jacquaint. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. J'interviendrai contre les quatre amendements car, si le problème est réel et digne d'être pris en considération par tous les moyens, et pas uniquement par le code pénal, il s'agit de savoir si les comportements que l'on veut incriminer peuvent être qualifiés pour être ensuite réprimés.

Parmi les amendements qui ont été proposés il est manifeste que l'amendement no 303 est le mieux rédigé et celui qui s'approche le plus d'une qualification juridique précise. Cependant, je considère que ces amendements n'ont pas leur place dans le code pénal.

#### M. Jeen-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. Hier soir, j'ai posé une question sur le chantage à M. le ministre. Celui-ci m'a alors donné connaissance des dispositions qui sont prévues dans le livre III en me démontrant que le chantage ne s'assimile pas seulement à une extorsion de fonds mais qu'il est également puni, aux termes des dispositions du livre III, lorsqu'il s'agit d'obtenir d'une personne, par ce moyen, tout comportement. Monsieur le président de la commission des lois, c'est, me semble-t-il, exactement ce que Mme Roudy appelle le harcè-lement sexuel, qui n'est certainement pas un bon terme, et ce que vous appelez, vous, dans l'amendement n° 303, l'ordre, la contrainte ou la pression.

Ce débat témoigne que nous voulons prendre en compte ce problème. Mme Jacquaint, comme M. Gouzes et M. Pezet, ont tout à fait raison sur le fond. Mais de toute manière, le livre II ne sera pas mis en application, quoi que nous votions, avant le vote d'ensemble du code pénal. Je suggère donc que nous nous en tenions à l'article du livre III que M. le ministre a cité hier, et que nous le modifiions éventuellement pour que le harcèlement sexuel soit pris en considération. Ainsi, lors du vote de l'ensemble du code pénal, auraton effectivement incriminé de manière juridiquement exacte les comportements que l'on veut aujourd'hui réprimer. Je suis donc hostile aux quatre amendements.

- M. le président. Je vous remercie.
- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pourrais-je répondre, monsieur le président?
- M. le président. Brièvement, monsieur le président de la commission, car M. le ministre ne s'est pas encore exprimé.

- M. Gérard Gouzee, président de la commission. Je répondrai simplement à M. Toubon que nous examinons le chapitre V qui s'intitule: « Des atteintes à la dignité de la personne. » Nous sommes donc, avec ces amendements, au cœur du débat.
  - M. le préaldant. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à le justice. Il s'agit d'un débat important par les actes ou les situations qui sont en cause.

Il n'est pas besoin de revenir sur la description de ce que nous voulons tous essayer de punir ou de faire diminuer dans les faits. Mais il semble au Gouvernement que les dispositions actuelles permettent déjà de réprimer ces comportements que nous condamnons tous, depuis les cas les plus graves – tel le viol – jusqu'à de moins graves, comme l'attentat à la pudeur...

- M. Jacques Toubon. L'attentat à la pudeur n'existe plus, monsieur le ministre! Voyez, vous auriez mieux fait de garder l'expression!
- M. le ministre délégué à la justice. Disons alors agression sexuelle ou, pour reprendre le terme que j'avais proposé, atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, puisque l'atteinte aerait faitc en l'occurrence sans le consentement de la victime. Dans d'autres hypothèses, celles auxquelles vous faites le plus allusion, et qui concernent le milieu du travail, on pourrait recourir à la notion de discrimination fondée sur le sexe à la suite d'un refus de l'employé. Cette discrimination serait alors réprimée par le code pénal, dans le cas, par exemple, de refus d'embauche ou de licenciement, ou par le code du travail dans le cas de refus de promotion ou de déplacement du lieu de travail.

Mme Muguette Jacqueint. L'employé peut porter plainte l

M. la ministre délégué à la justice. Il semble donc au Gouvernement que toutes ces hypothèses sont déjà couvertes par la loi.

Cela dit, le Gouvernement comprend parfaitement la volonté du législateur de définir une incrimination précise qui recouvre l'ensemble des éléments et des situations que je viens de décrire. Je considère que la meilleure rédaction juridique est celle proposée par l'amendement nº 303. Le Gouvernement s'en remettra donc sur cet amendement à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant, il ne faudrait pas, en adoptant un tel amendement, se faire d'illusions. La vraie difficulté, aujourd'hui comme demain...

- M. Jacques Toubon et M. Jean-Jacques Hyest. C'est la preuve l
- M. le ministre délégué à la justice. ... c'est que la personne atteinte dans sa dignité, ait bien la capacité et la liberté de porter plainte. Ce n'est pas la loi qui va le lui permettre, mais tout un discours social qui fera, peu à peu, montrer du doigt ceux qui ont les comportements que nous dénonçons, et qui redonnera ainsi un peu plus de liberté à celles qui seraient contraintes. C'est le même problème que l'on a pu connaître dans d'autres domaines, et qu'il faudra résoudre au même titre que celui de la preuve qui est difficile à apporter en ces matières.

En résumé, le Gouvernement considère qu'il existe déjà des dispositions permettant d'incriminer les faits que vous voulez poursuivre; mais, si le législateur a la volonté d'incriminer ces comportements, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Quant au changement des comportements par une réelle application de ces dispositions, tout reste à faire.

- M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.
- M. Pasca! Clément. Monsieur le président, le problème aculevé par Mme Jacquaint est récl. Personne ne le nie. La question est de aavoir quelle est la sanction la plus appropriée à apporter. Or, M. le ministre vient de soulever à cet égard certaines difficultés qui venaient d'ailleurs spontanément à l'esprit.

On me dit – par définition, ce sont des semmes qui me le disent – que le harcèlement sexuel est une chose répandue. Il ne faut donc pas avoir peur de le dénoncer. Mais la sanction la meilleure me semble être une sanction plus sociale que

pénale, madame Jacquaint. Car une sanction pénale aurait deux conséquences – j'ai interrogé un certain nombre de femmes autour de moi à ce sujet.

Du fait d'abord de la preuve à apporter, on pourrait faire naître des abus. Une femme pourrait prétendre qu'elle s'est vu refuser telle ou telle promotion parce qu'elle n'a pas cédé.

Ensuite, une pareille sanction présenterait une difficulté pour les relations entre les hommes et les femmes dans la vie sociale.

Il faudrait selon moi que la sanction du comportement des uns et des autres soit immédiate et qu'en particulier il y ait dans l'entreprise une sorte de mise au ban de toute personne qui serait connue pour être un « agresseur ». Je crois beaucoup plus en effet aux comportements humains qu'à une pénalisation. Mais il faut, d'une part, que les femmes évitent toute provocation et, d'autre part, que les hommes soient éduqués à les respecter.

C'est plus au niveau des mœurs que l'on peut régler le problème plutôt qu'avec une sanction pénale dont on ne voit pas bien la mise en œuvre sur le plan pratique. C'est pourquoi, monsieur le président, je ne pourrai pas m'associer au vote des amendements qui ont été présentés et, en particulier, à celui qu'a défendu Mme Jacquaint.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je comprends la préoccupation des auteurs de ces amendements, mais je remarque tout d'abord que ce nouveau délit n'existerait uniquement que dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime. Or, M. le ministre a bien souligné que l'on ne peut pas créer un délit spécial à l'activité professionnelle, et que l'on avait en outre déjà voté un certain nombre de dispositions pouvant réprimer ce délit. De plus, les tentatives étant punissables comme les délits, ces amendements n'ajouteraient pas grand-chose.

Par ailleurs, revenant un peu à la discussion sur le chantage, je me demande si celui-ci doit être compris comme un délit contre les biens et non contre les personnes. Nous aurons à nous interroger à ce sujet, lorsque nous étudierons le livre III, monsieur le ministre, car le harcélement est une forme de chantage et l'on pourrait très bien revoir l'incrimination, en ajoutant à la définition du chantage le fait de solliciter des faveurs de nature sexuelle, comme l'écrivent les auteurs de l'amendement n° 303. Ce serait pour le législateur beaucoup plus cohérent que de créer un nouveau délit.

Je suis tout à fait d'accord avec mes collègues. Bien entendu, le harcèlement existe, mais il peut exister sous d'autres formes, notamment dans les families, et on connaît toutes les difficultés de la preuve dans ce domaine : c'est encore bien pire que quand il s'agit des lieux de travail.

De ce point de vue, je ne suis pas sûr que cet amendement très sympathique soit de bonne procédure législative. Personnellement, je pense qu'il faut que nous y réfléchissions encore.

- M. ie président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. J'aimerais bien que le ministre réponde aux suggestions que M. Hyest et moi-même avons faites sur le chantage.

Et puis je vais dire les choses exactement comme je les pense : c'est un amendement « à la mode » et, franchement, il y a des moments où le législateur ne doit pas céder à la mode. Moi, en tout cas, je ne céderai pas !

Mme Muguette Jacquaint. Non, ce n'est certainement pas un amendement « à la mode » !

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à le justice. Monsieur Toubon, je ne reviendrai pas sur le terme de mode. Je veux simplement m'excuser de ne pas vous avoir répondu sur votre suggestion tendant à considérer que l'incrimination de chantage dans le iivre III recouvre le harcèlement. Ce n'est pas le cas, pour la simple raison que le chantage y est défini comme « le fait d'extorquer, en menaçant de révéier ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération... ». Cette définition permettrait de couvrir certaines attitudes, mais manifestement pas toutes. C'est pour cela qu'il faut, dès iors qu'on s'intéresse à ce sujet, trouver une réponse qui englobe i'ensemble des comportements.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jecquaint. Ce n'est pas un amendement « à la mode », monsieur Toubon. Je ne veux pas polémiquer, mais je vous rappelle que certaines personnes se considèrent encore comme des seigneurs et considèrent certaines de leurs employées comme des serfs. Il est tout de même regrettable, au siècle où nous vivons, que nous soyons encore obligés de combattre de tels comportements.

M. Jacques Toubon. Mais il n'y a pas lieu d'en faire une incrimination spécifique!

Mma Muguette Jacquaint. Vous dites que c'est une forme de chantage. Mais il n'y a pas que cela. Prenons quelques exemples concrets.

Quand le patron d'une boulangerie industrielle n'embauche ses vendeuses que si elles acceptent de s'habiller en tenue légère, avec des jupes courtes, parce qu'il veut attirer la clientèle et faire grimper son chiffre d'affaires, ce n'est pas exactement du harcèlement sexuel, mais enfin...

M. Jacques Toubon. Et les vendeuses du Mac Donald à Moscou, sur la place Rouge?

Mnie Muguette Jacquaint. ... ces pratiques donnent une image de la femme si dégradante qu'on peut les considérer comme telles.

M. Jean-Jacques Hyest et M. Pascai Clément. Ce n'est pas du tout la même chose !

Mme Muguette Jacquaint. Et si l'on n'accepte pas ces conditions, on perd la possibilité d'obtenir un emploi.

De me e, dans les entreprises, quand certaines salariées sont victimes de harcèlements sexuels, elles n'osent pas toujours porter plainte, ou bien les témoins n'osent pas parler parce qu'ils risquent de perdre leur emploi.

Voilà des exemples très concrets qui démontrent que le harcèlement sexuel existe ou que certains comportements s'en rapprochent.

- M. in président. La parole est à M. Jacques Toubon, mais brièvement parce qu'il nous faut conclure.
- M. Jacques Toubon. Sur le fond, je veux simplement rappeler que nous faisons la loi pénale, qui a pour caractéristique d'être précise, c'est-à-dire d'incriminer des faits précis. Or la discussion que nous venons d'avoir montre bien qu'il n'y a pas, en l'espèce, de faits précis. L'exemple cité par Mme Jacquaint démontre que nous sommes en dehors de la galaxie du harcélement sexuel. Et pourtant, elle est large la galaxie i

Mme Muguette Jacquaint. J'ai défendu mon amendement, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Premier caractère de la loi pénale : des faits précis. Deuxième caractère : une qualification précise qui permet au juge de prendre ces faits en considération face au comportement de l'individu qui est ament devant lui et dont on dit qu'il les a commis. Troisième caractère, enfin, au regard des faits ainsi qualifiés, une peine adaptée et qui corresponde à ce que la société veut réprimer dans ce délit ou dans ce crime.

Dans cette affaire, la question posée mérite indiscutablement de l'être. Mais, comme l'a très justement observé M. Hyest, et contrairement à ce que dit l'amendement, ces comportements dépessent de beaucoup le milieu professionnel. En outre, ils peuvent jouer dans les deux sens. On parie uniquement de la pression d'un homme sur une femme, mais la situation inverse se rencontre. Autrement dit, il ne faut pas faire un amendement sexiste!

Dans le code pénal actuel, dans le livre II du nouveau code, que nous sommes en train d'élaborer, et dans le livre III, que nous examinerons ultérieurement, il existe – je persiste à le penser – des dispositions qui régient ce problème. C'est pourquoi j'ai dit qu'il s'agissait d'un amendement «à la mode». Inscrire dans la loi l'incrimination du harcèlement sexuel a pour objet de répondre à une demande qui me paraît socialement exacte, mais qui n'a pas de traduction juridiquement exacte.

Si nous faisons la loi, nous n'avons pas à reprendre ce que veut la demande sociale. Nous avons à prendre ce que veut et ce que peut la loi, pour s'adapter à l'état de la société. Dans le code tel qu'il est et tel qu'il sera, il y a déjà toutes les réponses.

Adopter cet amendement, ce serait faire de la mauvaise législation et, encore une fois, suivre la mode. Nous aurons un excellent papier de Claude Sarraute à la dernière page du Monde. Voilà tout ce que nous aurons gagré. Mais le code pénal, ce n'est pas cela l

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 301. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. le mets aux voix l'amendement n° 303. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL

- Mi. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal :
- « Art. 225-4. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « lo L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 :
- « 2º Les peines mentionnées aux 1º, 2º A, 2º, 6º et 7º de l'article 131-37.
- « L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »
- MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :
  - « Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal, après les mots : "les personnes morales", insérer les mots : "à l'exception des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel,". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

- M. Gilbert Millet. Des amendements similaires ont été défendus à maintes reprises.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michal Pazet, rapparteur. Et ils ont été à chaque fois rejetés.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Contre l
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 212. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. lo président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 99 rectifié, ainsi rédigé:
  - « Substituer à l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal les alinéas suivants :
  - « 2º Les peines mentionnées aux 1º, 2º A, 3º et 6º de l'article 131-37;
  - « 3º L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33;
  - « 4º La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) de l'amendement n° 99 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 99 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. J'annonce d'emblée que la commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

Quant à l'amendement lui-même, il s'agit d'ajouter la peine d'exclusion des marchés publics, ce qui correspond, dirais-je, à une jurisprudence antérieure.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. C'est une demande bien connue.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 286.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 286.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal :

#### Section 2

#### Du proxénétisme et des infractions assimilées

- « Art. 225-5. Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :
- « 1º D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'au-
- « 2º De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- « 3º D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.
- « Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 100, ainsi rédigé:
  - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal, substituer au mot : "sept", le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Le projet de loi a déjà aggravé la peine qui réprime le proxénétisme simple, en la portant de trois à cinq ans. Le Sénat a cru devoir l'augmenter encore en montant jusqu'à sept ans. Cela nous paraît injustifié car, avec le jeu des circonstances aggravantes, nous risquerions d'arriver à une incohérence dans l'échelle des peines. Nous pensons donc utile de revenir à cinq ans.
  - Mi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le proxénétisme sous tous ses formes simple, aggravé, etc. est l'un des délits pour lesquels le Gouvernement, dans son projet initial, a proposé d'aggraver les peines, mais il ne convient pas de les aggraver dans des proportions aussi considérables que l'a prévu le Sénat. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement.
  - M. Jacques Toubon. Très bien!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 100. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal:
- « Art. 225-6. Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :
- « 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;
- « 2º De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- « 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 230, ainsi libellé :

« Après les mots: " train de vie ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-6 du code penal: "tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à le justice. La rédaction proposée par cet amendement limite le champ d'application de l'incrimination votée par le Sénat au cas de proxénétisme par cohabition lorsque la personne qui vit avec une prostituée mêne un train de vie ne correspondant pas à ses ressources. Cette incrimination était prévue par l'article 334 du code pénal dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 25 novembre 1960 qui a supprimé la condition de ressources insuffisantes.

Son rétablissement consacre la pratique actuelle des tribunaux qui poursuivent les personnes cohabitant avec une prostituée dans les seules hypothèses où ces personnes ne disposent pas de ressources en rapport avec leur train de vie.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Sur ce point, la commission a un avis clair.
  - M. le ministre délégué à le justice. Ah! (Sourires.)
- M. Michel Pezet, rapporteur. Il est clair, malgré l'incidente malveillante de M. le ministre, que les tribunaux poursuivent parfois une personne pour la seule raison qu'elle vit avec une prostituée, même si elle justifie d'un train de vie correspondant à ses ressources. Une discussion a eu lieu. On a même employé l'expression extrêmement colorée de lobby des « julots casse-croûte », qui seraient des êtres vivant aux crochets des prostituées. Tout le monde le reconnaît. Cela existe. Ce sont des proxénètes, ils doivent donc être condamnés pour proxénètisme - simple ou aggravé. Mais nous considérons qu'il n'y a pas présomption de délit lorsque la personne qui vit avec une prostituée justifie d'un revenu normal.

L'amendement du Gouvernement va dans ce sens. Par conséquent, nous émettons un avis favorable.

- M. ie président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Malgré son exposé des motifs, je n'ai pas compris la portée de l'amendement du Gouvernement. Le texte du projet fait état de « relations habituelles » avec une prostituée et l'amendement du Gouvernement se réfère à une personne « vivant » avec une prostituée. Peut-on m'expliquer la différence?

Cela veut-il dire que le Gouvernement n'entend incriminer que deux personnes vivant ensemble en excluant de l'incrimination les personnes ayant des relations fréquentes, journalières, à partir du moment où elles n'habitent pas sous le même toit?

- M. Gilbert Millet. Bonne question!
- M. Jacques Toubon. Comme nous avions adopté le texte du Sénat en commission, je pensais que le rapporteur n'accepterait pas la proposition du Gouvernement, parce qu'elle me paraît, si elle a un sens, restrictive. Les relations habi-tuelles, cela correspond aussi à ce que nous voulons incriminer quand il n'y a pas de ressources conformes au train de vie. Je ne vois vraiment pas pourquoi le Gouvernement veut ainsi réduire la portée de ces dispositions.
  - M. Is président. Je mets aux voix l'amendement nº 230. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 231, ainsi rédigé :
  - « Compléter le texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal par les alinéas suivants :
  - « 5º De tenir des locaux ou emplacements non utilisés par le public à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution;
  - « 6° De vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

La parole est à M. le ministre.

- Mi. le ministre délégué à la justice. Cet amendement tend à clarifier les dispositions relatives au proxenétisme en insérant dans l'article 225-6 relatif au proxenétisme par assi-milation les dispositions de l'article 225-13 relatives à la mise à disposition de prostitutées de locaux non publics.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qu'elle a estimé contraire à ses décisions antérieures, puisqu'elle a décidé de porter la peine d'emprisonnement de deux ans, actuellement, à dix ans, ce qui est très
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 231. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 101, ainsi rédigé:

« Compléter le texte proposé pour l'article 225-6 du

code pénal par l'alinéa suivant :

« 4º D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les orga-nismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'assimiler au proxénétisme le délit d'entrave à l'action de prévention de la prostitution et de ne plus en faire un délit autonome, comme le proposait, de façon peu compréhensible, l'article 225-10. Autre avantage: cette assimilation permet de faire jouer la circonstance aggravante quand l'auteur est un fonctionnaire de police.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à le justice. Favorable l
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 101. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal.
- « Art. 225-7. Le proxénétisme est puni de dix ans d'em-prisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis:
- « 1º Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives;
- « 2º Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- « 3º A l'égard d'une personne qui a été livrée ou incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République;
  - « 4º A l'égard de plusieurs personnes ;
  - « 5º Avec usage ou menace d'une arme ;
- « 6º Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public;
  - « 7º A l'égard d'un personne mineure ;
- « 8º Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur.
- « Le proxénétisme est puni des mêmes peines lorsqu'il est commis avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée.
- « Les dispositifs des deux premierr alinéas de l'article 132-21-i relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 102, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal:

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 de francs d'amende lorsqu'il est commis :

« 1º A l'égard d'un mineur ;

« 2º A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur;

« 3º A l'égard de plusieurs personnes ;

- « 4º A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République;
- « 5º Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- « 6º Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public;

« 7º Par une personne porteuse d'une arme ;

« 8º Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sousamendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement nº 102, substituer à la somme : "5 000 000 F", la somme : "10 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 102.

M. Michel Pazet, rapporteur. Le sous-amendement de M. Toubon n'a pas été examiné en commission. Il vise à accroître le montant de l'amende applicable au proxénétisme aggravé. Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient.

L'amendement nº 102 tend à classifier les circonstances aggravantes en fonction de la victime, de l'auteur et des moyens utilisés, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le 7°, la notion de port d'arme a été préférée à celle d'usage d'une arme.

Enfin, il n'y a pas lieu de prévoir, pour une infraction punie au maximum dix ans d'emprisonnement, une période de sûreté obligatoire.

- Mr. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre délégué à la justice. Sur l'amendement, l'avis est très favorable pour les raisons qui viennent d'être exposées. Sur le sous-amendement : sagesse !
- M. la président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir le sous-amendement no 293.
- M. Jacques Toubon. Après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre, j'ajouterai simplement que, compte tenu de la peine retenue à l'article 334-1 du code pénal, dont le plafond est de dix millions de francs, il serait d'autant plus logique de reprendre ce chiffre que l'infraction en cause, qu'on appelle dans notre jargon le « proxénétisme aggravé », n'est pas rien !
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 102, modifié par le sous-amendement no 293.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 225-8 DU CODE PÉNAL

M. le préaldent. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal.

#### ARTICLE 225-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-9 du tode pénal.

« Art. 225-9. – Le proxénétisme prévu aux premier à neuvième alinéas de l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 103, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal :

« Art. 225-9. – Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a introduit dans le texte un article 225-9 définissant deux infractions différentes. Il nous a paru beaucoup plus logique de les répartir dans deux articles distincts.

Cet amendement propose donc de consacrer le texte proposé pour l'article 225-9 à la première infraction, le proxénétisme commis en bande organisée, pour laquelle il maintient la période de sûreté obligatoire.

- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justica. Tout à fait favorable.
- M. la président. Je mets aux voix l'amendement no 103. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 213, ainsi rédigé:

« Compléter le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des biens personnels. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

- M. Gilbert Millet. Il est malheureusement possible que les peines d'amende, même lourdes, vient compensées par les gains que s'assurent les proxénètes. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de prévoir, en plus d'une amende, la possibilité de confisquer tout ou partie des biens personnels.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michal Pazet, rapporteur. L'amendement de M. Millet sera satisfait par l'amendement no 127, deuxième rectification à l'article 225-29.
- M. Gilbert Millet. Je retire mon amendement en attendant cet article. Nous reverrons la question alors.
  - M. le président. L'amendement nº 213 est retiré.

## ARTICLE 225-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal.

« Art. 225-10. - Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 104, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal :

« Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
- M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Alors que l'amendement nº 104 relatif au proxénétisme en bande organisée prévoit la période de sûreté, à l'article 225-7 concernant le proxénétisme aggravé, la commission a, au moyen de l'amendement nº 102, fait supprimer par l'Assemblée nationale la période de sûreté.

Cela est certes conforme au principe qu'elle a adopté selon lequel elle n'accepte la possibilité de la période de sûreté qu'en cas de peine criminelle, la refusant pour les peines d'emprisonnement sanctionnant un délit, c'est-à-dire dix ans au maximum. Néanmoins, je m'interroge sur l'opportunité de cette position en matière de proxénétisme aggravé.

Parmi toutes les divergences entre le Sénat et l'Assemblée sur l'application de la période de sûreté, c'est la seule pour laquelle j'estime que la décision de la commission, entérinée par l'Assemblée, n'est pas justifiée. Nous avons tort de ne pas prévoir de période de sûreté en cas de proxénétisme aggravé. Il faudrait revenir sur cette position et j'espère que cela sera possible en commission mixte paritaire.

En effet, je le répète, la position de l'Assemblée sur la période de sûreté n'est pas opportune en l'occurrence, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la portée, que je qualifierais de sociale, de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 104. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal :
- « Art. 225-11. Est puni de dix ans d'emprisonnemen! et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :
- « lo De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- «2º Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.
- «Le premier álinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas.»
- M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 105, deuxième rectification, ainsi rédigé :
  - « Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :
  - « 3º De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Ce sujet a déjà été évoqué à propos du proxénétisme hôtelier.
- Kt. Jacques Toubon. C'est la raison pour laquelle nous avons refusé l'amendement du Gouvernement sur ce point l
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement.
  - M. Jacques Toubon. C'est logique!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 105, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

- M. le ministre délégué à le justice. Le Gouvernement est bastonné! (Sourires.)
  - M. Jacques Toubon. Il est harcelé! (Sourires.)

- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 106, ainsi rédigé :
  - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Comme le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction visée est de dix ans, nous avons donc considéré que la peine de sûreté obligatoire n'était pas souhaitable.
  - M. Jacques Toubon. Et voilà!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Parfaitement d'accord.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 106. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-12 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-12 du code pénal.
- « Art. 225-12. Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et fait mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 107, ainsi rédigé :
  - «Supprimer le texte proposé pour l'article 225-12 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Les dispositions visées relèvent davantage du code de procédure pénale que du code pénal. Nous avons donc estimé nécessaire de supprimer cet
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. D'accord.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 107. (L'amendement est adapté.)

## ARTICLE 225-13 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-13 du code pénal :
- « Art. 225-13. Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par quiconque :
- « lo Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution;
- « 2° De vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 108, ainsi rédigé :
  - « Supprimer le texte proposé pour l'article 225-13 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Les dispositions de cet article ent été reprises aux articles 225-6 et 225-11.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. le ministre délégué à la justice. D'accord !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 108. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-14 du code pénal :

« Art. 225-14. - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines. »

#### ARTICLE 225-15 DU CGDE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-15 du code pénaí :
- « Art. 225-15. Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 3 000 006 F d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.
- « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions, »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 109, ainsi rédigé:
  - « Supprimer le texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Ces dispositions ont été reprises dans l'article 225-7.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 109. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 176 de M. Jacques Toubon tombe.

#### ARTICLE 225-16 DU CODE PÉNAL

- M. le précident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal :
- « Art. 225-16. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.
  - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36;
- « 2º Les peines mentionnées aux 1º A, 2º A, 3º et 7º de l'article 131-37.
- « En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourent les peines suivantes :
  - « 1º Le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- « 2º La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution;
- « 3º La fermeture définitive de la totalité de l'établissement. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 299, ainsi rédigé :
  - « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal, supprimer les mots: "et 225-13". »

La parole est à M. Michel Pezet.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
  - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement n° 299. L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pezer, rapporteur, a présenté un amendement, no 110, ainsi rédigé:
  - « Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal, substituer aux mots : "aux 1° A, 2° A, 3° et 7° de", le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. La peine la plus lourde la dissolution pouvant être prononcée, il convient de laisser au juge le soin de choisir la peine la mieux adaptée parmi celles qui peuvent être prononcées contre des personnes morales.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à le justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 110. (L'amendement est adopté.)
- M. le précident. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 111, ainsi rédigé:
  - « Supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Ces dispositions seront reprises à l'article 225-27.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. ie ministre délégué à la justice. D'accord.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 111. L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal :

#### Section 3

### Des conditions inhumaines de travall et d'hébergement

« Art. 225-17. – Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé:

« Dans le texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal, après les mots: "du travail accompli", insérer les mots: ", ou en infraction avec les lois et règlements concernant le travail,". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il nous semble nécessaire de préciser le texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal en y incluant le cas où la fourniture de services constitue une infraction aux lois et règlements concernant le travail. En effet, selon nous, il doit être rappelé aux employeurs qui exploitent sans scrupules leurs ouvriers que le fait même de ne pas respecter les lois et règlements concernant le travail est pénalement réprimé dès lors que cela conduit à des conditions inhumaines de travail et d'hébergement.

Le texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal prévoit, certes, des sanctions en cas de conditions inhumaines de travail et d'hébergement, mais ne vise pas les employeurs qui, sans aller jusqu'à cet excès, ne respectent pas, par exemple, le salaire minimum de croissance ou la durée légale hebdomadaire de travail.

C'est sur ces points que nous souhaitons préciser cet article, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qu'elle a examiné en application de l'article 88 du règlement.
  - M. le préeldent. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. L'objectif de M. Millet paraît effectivement être de bon sens, mais la rédaction qui résulterait de l'adoption de son amendement serait trop imprécise et risquerait de banaliser cette infraction en la reliant au code du travail.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 214. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 112, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal, substituer à la somme : "200 000 F", la somme : "500 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons considéré qu'il était opportun d'accroître la peine d'amende prévue.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le minietre délégué à la justice. Accord i
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-18 DU CODE PÉNAL

M. le précident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-18 du code pénal :

« Art. 225-18. – Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 113, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 225-18 du code pénal, substituer à la somme : "200 000 F", la somme : "500 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. D'accord !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 113. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-19 du code penal:

« Art. 225-19. – Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 114, ainsi rédigé:

« Dans le texte proposé pour l'article 225-19 du code pénal, substituer à la somme : "500 000 F", la somme : "1 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.
  - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable !
  - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 114. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-20 du code pénal :

« Art. 225-20. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36;

« 2º Les peines mentionnées aux 1º A, 2º A, 2º et 6º de l'article 131-37. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-20 du code pénal, après les mots: "les personnes morales", insérer les mots: "à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, "."

La parole est à M. Gilbert Millet.

- M. Gilbert Millet. Il s'agit encore des personnes morales et je renvoie aux explications que j'ai données précédemment. Je pense malheureusement que j'obtiendrai la même réponse.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Même réponse, en effet l
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Même dialogue de sourds ! (Sourires.)
  - M. le président. Et même vote, je suppose...

Je mets aux voix l'amendement nº 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 115, ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-20 du code pénal, substituer aux mots : "aux 1º A, 2º A, 2º et 6º de", le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La dissolution pouvant être prononcée, il s'agit une nouvelle fois de permettre au juge de choisir la peine la mieux adaptée.

On pourrait en faire un deuxième sujet de l'agrégation de droit!

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Je participerai à la compétition ! (Sourires.)
  - M. le présidant. Je mets aux voix l'amendement nº 115. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal :

## Section 4

## Des atteintes au respect dû aux morts

« Art. 225-21. – La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, nº 116, ainsi rédigé:

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des cas prévus par la loi, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté deux sous-amendements nos 232 et 233.

Le sous-amendement no 232 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 116, supprimer les mots : "Sous réserve des cas prévus par la loi". »

Le sous-amendement nº 233 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement no 116, substituer aux mots: "par quelque moyen que ce soit", les mots: "commise, par quelque moyen que ce soit, au mépris du respect dû aux morts.". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 116.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je signale d'abord que la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 232, car elle n'a pas été convaincue du caractère superfétatoire de la précision.

Quant à l'amendement lui-même, il tend à combler un vide juridique concernant la protection du cadavre avant tout préparatif funéraire. M. Toubon, qui est à l'origine de cet amendement, désire peut-être apporter des précisions.

- M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. J'ai effectivement pris l'initiative de proposer cet amendement par simple bon sens. J'ai en effet constaté que si nous allions incriminer la violation de la sépulture c'est-à-dire les atteintes à la sépulture et au cadavre qui y est enterré –, nous n'avions rien prévu pour les atteintes au cadavre avant qu'il ne soit inhumé. Pourtant, il est bien conforme aux principes les plus généralement admis dans notre culture et notre civilisation d'incriminer le fait de porter atteinte au respect dû au mort, en l'occurrence au cadavre. J'ajoute que j'ai également été préoccupé par le fait que l'on pourrait, avec des intentions « positives », se livrer sur le cadavre à des manipulations ou expérimentations.

Le Sénat a même ajouté à la violation de sépulture, prévue dans le texte du Gouvernement, l'exhumation du cadavre, la considérant comme une circonstance aggravante.

Il m'a donc semblé normal d'incriminer non seulement la violation de la sépulture, mais aussi les atteintes au cadavre, et j'ai réussi à le faire admettre aux membres de la commission.

- M. le préaldeut. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 116 et pour défendre les sous-amendements nº 232 et 233.
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable à la position prise par la commission au regard des atteintes très graves portées à l'intégrité d'un cadavre ou d'une tombe.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué, avant même que je le soutienne, que vous étiez défavorable au sous-amendement nº 232. C'est un a priori contre lequel je proteste. (Sourires.)

- M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'avait examiné, sinon je ne me serais pas permis de porter un jugement!
- M. la ministre délégué à la justice. Il va de soi que c'est sous réserve des cas prévus par la loi. Chacun pense, par exemple, à l'autopsie. Ce n'est donc pas la peine de l'écrire dans le texte. D'ailleurs, à propos de l'exhumation, vous n'avez pas proposé de préciser « sous réserve des cas prévus par la loi ». Or la loi permet parfois l'exhumation. Tel est le cas lorsqu'elle est demandée par un tribunal, par un juge d'instruction pour rechercher des éléments de preuve. L'exhumation est également autorisée veuillez excuser le caractère morbide de cet exemple pour réduction de cadavre, c'est-à-dire pour faire de la place lorsqu'un caveau est plein. En ce cas, vous ne n'avez pas proposé « sous réserve des cas prévus par la loi » alors que vous le demandez pour les atteintes à l'intégrité de cadavre. Il y a donc une contradiction que je me permets de souligner et c'est la raison pour laquelle j'avais déposé ce sous-amendement n° 232.

Quant au sous-amendement no 233, il tend à préciser le contour de l'incrimination d'atteinte à l'intégrité du cadavre, en reprenant dans le texte de l'article 225-21 dont nous discutons l'intitulé de la section IV, afin d'éviter que ne tombent sous le coup de la loi des agissements qui ne portent pas atteinte au respect dû aux morts.

- M. Jacques Toubon. C'est-à-dire?
- M. le ministre délégué à la justice. Les dons d'organes par exemple.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Paret, rapporteur. A la suite de l'observation du ministre, le rapporteur s'interroge sur le sous-amendement n° 232 qui a été repoussé par la commission. Cette dernière a manifestement oublié d'introduire dans le deuxième alinéa « sous réserve des cas prévus par la loi », or, cela va de soi.

Je me tourne vers mes collègues de la commission : peutêtre la commission pourrait-elle revenir sur l'avis qu'elle a émis sur le sous-amendement n° 232 et considérer comme recevable la proposition du ministre ?...

Quant au sous-amendement nº 233, c'est un autre débat.

- M. le ministre délégué à la justice. C'est vrai l
- M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Je serais prêt, pour ma part, à vous suivre, monsieur le rapporteur, à condition que l'on réponde positivement aux deux questions suivantes. Une réponse a d'ailleurs déjà été apportée à l'une d'entre elles.

L'article 225-21 dont on aura ôté « sous réserve des cas prévus par la loi » autorisera-t-il néanmoins, les autopsies, la médecine légale? Deuxièmement, les dons d'organes prévus par la loi Caillavet de 1976 sont-ils bien exclus de l'incrimination que nous posons?

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le miniatre délégué à la justice. La réponse du Gouvernement aux deux questions de M. Toubon est positive. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que l'article 122-3 du livre Ier du code pénal, dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. Voilà qui couvre les cas évoqués par M. Toubon.
- M. Jacques Toubon. Nous acceptons donc le sous-amendement nº 232 l
- M. le préaldant. Voilà qui est clair. A la lecture de nos débats, aucun juge ne pourra s'y tromper.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je prends acte de cette déclaration. L'intervention des médecins sur un cadavre peut être légitime et même nécessaire dans l'intérêt de la collectivité de la science et de la santé. C'est le cas notamment des prélèvements d'organes.

Je ne trouvais pas la première rédaction sans intérêt mais si l'expression « sous réserve des cas prévus par la loi » est superfétatoire, je me range à la proposition du ministre.

- M. Jacques Toubon. Puis-je dire quelques mots sur le sous-amendement no 233, monsieur le président ?
  - M. le président. Qui, monsieur Toubon.
- M. Jacques Toubon. Si l'explication du Gouvernement emporte la conviction de l'Assemblée et si en, application de l'article 122-3 du livre Ier, les personnes procédant à certaines opérations prescrites ou autorisées par la loi, comme le prélèvement d'organes, ne sont pas pénalement responsables, je me demande à quoi sert le sous-amendement n° 233 qui dit exactement la même chose que le sous-amendement n° 232 que nous nous apprêtons à voter.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Pezet, rapporteur. Je ne crois pas que l'interprétation de M. Toubon soit bonne.
- M. Jacques Toubon. C'est écrit dans l'exposé des motifs !
- M. Michel Pazet, rapporteur. Le sous-amendement nº 233 concerne des possibilités d'atteintes aux cadavres dans un intérêt médical, scientifique, voire artistique pensons à Michel-Ange tout en considérant que ceux qui les commettent le feraient en respectant les morts.

Si tel est le sens du sous-amendement, la commission ne peut être que contre.

Cela nécessite des éclaircissements de la part du Gouvernement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement va éclairer l'Assemblée en retirant son sous-amendement l (Rires.)
  - M. la président. Le sous-amendement n° 233 est retiré.

    Je mets aux voix le sous-amendement n° 232.

    (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 116, modifié par le sous-amendement nº 232.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 117, ainsi rédigé:

« Compléter le texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteintes à l'intégrité du cadavre. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de retenir, à l'instar du Sénat, l'exhumation comme une circonstance aggravante de la profanation de sépulture mais de réduire la peine prévue de cinq ans à deux ans.
  - M. le président. Quei est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 117. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-22 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :
- « Art. 225-22. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 250 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été accompagnées d'actes d'exhumation. »
  - M. Pezet, a présenté un amendement, nº 118, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :
  - « Art. 225-22. Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-21 et à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F pour celle définie au dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de rétablir la motivation comme circonstance aggravante. Je rappelle que ce texte a été déposé avant qu'une telle affaire ne rende tristement célèbres un département et une ville de ma région.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à revenir au texte initial. M. le rapporteur a eu raison de préciser qu'il avait été écrit bien avant que ce sujet ne soit malheureusement d'actualité.
  - M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.
- M. Pascal Clément. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, je suis opposé à l'amendement nº 118 qui tend à créer une discrimination choquante entre les morts. S'il advenait, lors d'une incrimination, que le juge considère comme circonstance aggravante le caractère supposé raciste de l'exhumation d'un corps, ou de la mutilation d'un cadavre, je comprendrais qu'il aggrave la peine. Mais je ne comprend pas le raisonnement du Gouvernement qui, depuis le début du débat, s'oppose à toute automaticité des peines et qui veut qu'on laisse le juge libre d'examiner lui-même le crime ou le délit.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Clément, je ne comprends pas votre remarque. La liberté du juge est totale. Il appréciera, en fonction des circonstances, les motivations éventuelles qu'il trouvera à tel acte particulièrement ignominieux.
- La formule des circonstances aggravantes a été utilisée dans tous les articles. On définit d'abord un délit ou un crime puis ensuite des circonstances aggravantes. Au juge d'apprécier si circontances aggravantes il y a et d'appliquer les peines prévues.
  - M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

- M. Pascal Clément. Si on prend votre texte au pied de la lettre, tel qu'il est rédigé, il serait plus grave d'exhumer un corps appartenant à telle race plutôt qu'à telle autre. C'est établir une discrimination entre les morts; je m'y oppose mais cette fois solennellement car, visiblement, le ministre ne voit pas la nuance que je souligne.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à la justice. Visiblement, M. Clément a besoin de relire certaines dispositions du code pénal actuel comme du code pénal dont nous discutons. A chaque fois qu'un problème raciste est évoqué, on utilise les termes « à raison de ». Ce qui signifie bien que les mobiles à l'origine de l'acte doivent être appréciés par le juge. Ce n'est pas une nouveauté dans notre droit, monsieur Clément.
  - M. Pascal Clément. Ce n'est pas net !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 118. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal:

#### Section 5

## Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

- « Art. 225-23. Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :
- « lo La publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion ;
- « 2º La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 119, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal :
  - « Art. 225-23. Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines suivantes :
  - "« lo L'interdiction des droits prevus aux 20 et 30 de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus;
  - « 2º L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33;
  - « 3° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le Journal officiel de la République française, dans plusieurs journaux ou écrits périodiques ou par tous moyens de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés; il fixe les termes du communiqué à insérer;
  - « 4º La fermeture pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée;
  - « 5º L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou your une durée de cinq ans au plus.
  - « L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sousamendements nºº 266, 267 et 234.

Les sous-amendements nº 266 et 267 sont présentés par M. Hyest.

Le sous-amendement nº 266 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement nº 119, après le mot : "peines", insérer le mot : "complémentaires". »

Le sous-amendement nº 267 est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'amendement nº 119, l'alinéa suivant :

« L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par les articles 131-33 et 131-34. »

Le sous-amendement n° 234, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

- « I. Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 119 :
- « 3º La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs ou des dispositifs de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.
- « II. Supprimer le dernier alinéa ou cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 119.

- M. Michel Pezet, rapporteur. A mon avis, nos textes emploient un peu trop souvent le mot de « race ».
  - M. Jacques Toubon. Absolument !
- M. Michel Pezet, rapporteur. On sait pourtant combien il est difficile d'essayer de définir différentes races à l'intérieur de « la race » humaine.
  - M. Jacques Toubon. Tout à fait !
  - M. Pascei Clément. Très bien !
- M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement no 119 tend à compléter la liste des peines complémentaires applicables aux personnes physiques et de préciser les conditions d'application de l'affichage et de la diffusion.
  - M. le préaident. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué à la justice. C'est un grand leitmotiv qui parcourt notre texte et qui nécessite un bémol sous la forme du sous-amendement n° 234.
- M. Michel Pezet, rapporteur. On voit que c'est la fête de la musique!
- M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous nous exposer le sous-amendement n° 234 ?
- M. le ministre délégué à la justice. Je viens de le faire de manière harmonieuse ! (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir le sous-amendement no 266...
  - M. Jean-Jacques Hvest. Il est défendu.
  - M. le président. ... et le sous-amendement nº 267.
  - M. Jean-Jacques Hyest. Il est retiré !
  - M. le président. Le sous-amendement nº 267 est retiré.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 234 et 266.
- M. Michel Pezet, rapporteur. Dans le sous-amendement n° 234 du Gouvernement, ne faudrait-il pas remplacer dans le deuxième alinéa le mot « ou » par le mot « et » après les mots « des motifs », comme nous l'avons fait partout ?
- M. le ministre délégué à la justice. C'est un bécarre que nous acceptons! (Sourires.)
- M. Michel Pezet, rapporteur. Dire qu'il y en a qui sont sous la pluie pour la fête de la musique !
- M. Peacal Clément. En principe, le bécarre annule le bémoi !
- M. le préaldent. Je suis donc saisi verbalement d'une rectification du sous-amendement no 234, qui consiste à remplacer, dans le deuxième alinéa, entre les mots: « des motifs » et les mots: « des dispositifs », le mot: « ou » par le mot: « et ».
- M. Michel Pezet, rapporteur. S'agissant du sousamendement nº 266, la commission y est favorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 266.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 234 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 119, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 225-24 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal :
- « Art. 225-24. Dans les cas prévus par la section 2 du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :
- « 1º L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25;
- « 2º L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26;
  - «3º L'interdiction de séjour;
- « 4c L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière;
- « 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- « 6º La confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;
- « 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »
- M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 120, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal :
  - « Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également les peines suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. D'accord.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jesn Jacques Hyest. Je crois qu'il conviendrait de le sous-amender, en y ajoutant le mot « complémentaires ».
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
  - M. Michel Pezet, rapporteur. Nous nous inclinons i
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Même dans l'improvisation, M. Hyest est très bon l
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Hyest et tendant, dans l'amendement nº 120, après les mots : « les peines », à ajouter le mot : « complémentaires ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Is président. Je mets aux voix l'amendement nº 120 modifié par le sous-amendement de M. Hyest.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- W. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 121, ainsi rédigé:
  - « Supprimer l'avant-dernier alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Cette disposition sera reprise à l'article 225-29.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 121. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL

M. la président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4º à 6º de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expira-

tion de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 122 corrigé, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour

l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 235, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement nº 122 corrigé par l'alinéa

« L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conioint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condam-

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 122 corrigé.

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur le sous-amendement nº 235, la commission a émis un avis favorable.

L'amendement no 122 corrigé est un amendement de coordination concernant les cas dans lesquels la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué à la justice. Mon sousamendement est un sous-amendement de coordination avec ce que nous avons fait ailleurs pour l'I.T.F.

Le Gouvemement est bien entendu favorable à l'amendement nº 122 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement nº 235.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. is président. Je mets aux voix l'amendement nº 122 corrigé, modifié par le sous-amendement nº 235.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, no 123, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégus à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 123. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-26 du code pénal :

« Art. 225-26. - Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

« 1º Soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

« 2º Soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution;

« 3º Soit la fermeture définitive de l'établissement. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 124, ainsi rédigé:

« Supprimer le texte proposé pour l'article 225-26 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ces dispositions seront reprises à l'article 225-27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre déléqué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 124. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 225-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal :

#### Section 6

## Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 225-27. – La fermeture temporaire prévue par le septième alinéa (2°) de l'article 225-16 et par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue par le huitième alinéa (3°) de l'article 225-16 et par le quatrième alinéa (3°) de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, nº 125, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal:

« Art. 225-27. – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-11 encourent également les peines suivantes : « 1° Le retrait définitif de la licence de débit de

boissons ou de restaurant;

« 2º La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

« 3º La fermeture définitive de la totalité de l'établisse-

Sur cet amendement, M. Hyest a présenté un sousamendement, nº 268, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement nº 125, après le mot : "peines", insérer le mot : "complémentaires", »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 125.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de la reprise des dispositions que nous avions supprimées aux articles 225-16 et 225-26.

Avis favorable au sous-amendement nº 268.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement nº 268.

ADDITIONAL = 1- GENERAL STATES

M. Pascal Clément. Idem!

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 125, modifié par le sous-amendement nº 268.
  - M. Pascal Clément. Idem!

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. la président. Monsieur le président Clément, je vous remercie de votre aide ! (Sourires.)

#### ARTICLE 225-28 DU CODE PÉNAL

M. le préaident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-28 du code pénal :

« Art. 225-28. - Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les peines prévues par les articles 225-16, cinquième à huitième alinéas, et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire presenter ses observations à l'audience.

« La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16, cinquième à huitième alinéas, et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement nº 126, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-28 du code pénal :

« Art. 225-28. – La fermeture temporaire prévue par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-27 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue au dernier alinéa de l'article 225-27 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de la reprise des dispositions de l'article 225-27.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à le justice. Comme dirait le grand compositeur Clément, idem! (Sourires.)
- M. la président. Je mets aux voix l'amendement no 126. Idem pour le vote?

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 225-29 DU CODE PÉNAL

Mi. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-29 du code pénal :

« Art. 225-29. – Lorsque la fermeture temporaire prévue par le septième alinéa (2°) de l'article 225-16 et par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-26 excède six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12. »

Je suis saisi de deux amendements, nºº 127, deuxième rectification, et 213 rectifié, pouvant être sousmis à une discussion commune. L'amendement no 127, deuxième rectification, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-29 du code pénal :

« Art. 225-29. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225.5 à 225-11 encourent également :

« le La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même;

« 2º Le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes. »

L'amendement nº 213 rectifié, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 225-29 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des biens personnels. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement no 127, deuxième rectification.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de l'amendement qui a été tout à l'heure déplacé. Je laisserai donc mon collègue M. Millet s'exprimer i

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir l'amendement no 213 rectifié.

M. Gilbert Millet. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure, je ne me répéterai donc pas.

Il me semble nécessaire que la peine dépasse la simple amende. La saisie totale ou partielle des biens nous paraît indispensable pour ces infractions qui ne sont pas punies par des sanctions suffisamment graves. Le proxénétisme est, en effet, un problème majeur de notre société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Pazet, rapporteur. Monsieur Millet, j'ai l'impression que l'amendement de la commission est plus large que le vôtre, puisqu'il prévoit la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction.

M. le ministre délégué à la justice. Même les lits et les baignoires ! (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Et les traversins ! (Sourires.)
Nous reprenons les dispositions que nous avions supprimées antérieurement à l'article 225-24. Nous rendons la
peine de confiscation applicable non seulement aux personnes physiques comme le prévoyait le projet de loi, mais
également aux personnes morales.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Dans mon amendement, les biens concernés ne sont pas seulement ceux qui ont servi à commettre l'infraction. Il va donc plus loin que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nºs 127 deuxième rectification et 213 rectifié?

M. le ministre délégué à la justice. Il me semble que l'amendement de la commission recouvre en très grande partie, pour ne pas dire en totalité, celui de M. Millet. Je rappelle que cet amendement concerne bien entendu les biens ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, mais surtout les produits de l'infraction. Cela peut correspondre à des biens achetés par le proxénète grâce au produit de son commerce répréhensible. J'ai donc le sentiment que l'amendement de M. Pezet donne en fait entière satisfaction à M. Millet.

M. Glibert Millet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement nº 213 rectifié est retiré. La parole est M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Effectivement, si on précise que les produits de l'infraction comprennent également les biens, entière satisfaction est donnée à M. Millet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 127, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

### ARTICLE 226-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal :

# CHAPITRE VI Des atteintes à la personnalité

#### Section 1

## De l'atteinte à la vie privée

« Art. 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1º En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé :

« 2º En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 236 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 236, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-l du code pénal, substituer aux mots : "quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté,", les mots : "le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter". »

L'amendement no 128, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal, supprimer le mot : " volontairement ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 236.

- M. le ministre délégué à le justice. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui harmonise la rédaction de l'article 226-1 avec celle des autres dispositions du nouveau code pénal.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 128 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 236.
- M. Michel Pezet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement nº 236. L'amendement nº 128 est rédationnel.
  - M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.
- M. Jacques Toubon. Ces deux amendements sont incompatibles. Je pense personnellement que l'idée de volonté doit être maintenue. Je préfère donc l'amendement du Gouvernement qui maintient le mot « volontairement », comme le texte du Sénat.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 236. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 128 de la commission tombe.
- M. Toubon a présenté un amendement, nº 177, ainsi rédigé:
  - « Compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal par les mots : " ou confidentiel".»

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. On a démontré à plusieurs reprises au cours de la discussion du projet de loi sur les écoutes téléphoniques qu'il ne suffisait pas de légiférer sur les interceptions de communications privées et que des paroles pouvaient être intimes, confidentielles, sans être privées, celles qui se disent à la cantonade, par exemple.

Je propose donc d'élargir le texte et d'écrire : « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ».

- M. lo président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement participe au concert de louanges. Il est favorable à cet amendement l
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 177. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, je ne sais pas quelles sont vos intentions.
  - M. Pascal Clément. On aimerait savoir!
- Mi. le ministre délégué à le justice. Il y a deux solutions : ou bien nous considérons que nous pouvons terminer l'examen de ce texte et nous continuons, ou bien vous levez la séance et nous reprenons à vingt et une heures trente. Le ministre est, bien entendu, à l'entière disposition de l'Assemblée!
- M. Pascal Cláment. Cela nous change, monsieur le ministre l
- M. le ministre délégué à la justice. Cela dépend de la disponibilité des uns et des autres.
- M. Pascal Clément. C'est un bon ministre, encore jeune! (Sourires.)
- M. le ministre délégué à la justice. J'ai été bien formé. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur le ministre, j'ai l'intention de lever la séance à dix-neuf heures trente et de reprendre à vingt et une heures trente, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Il y a encore soixante-dix amendements à examiner. Je pense que certains d'entre nous ont des obligations pour le dîner et nous ne pouvons pas saboter le reste du débat.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

3

## DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au recrutement et à la promotion des enseignants-chercheurs et portant dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur (n° 2027).

Acte est donné de cette communication.

4

## **ORDRE DU JOUR**

M. le président. Ce soir, à vingt et une heure trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat nº 2061, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport nº 2121 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du vendredi 21 juin 1991

## SCRUTIN (Nº 528)

sur les amendements nos 77 de la commission des lois et 208 de M. Gilbert Millet à l'article unique (art. 223-11-1 A) du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (suppression de l'article 223-11-1 A, introduit par le Sénat, qui qualifie d'avortement l'interruption illégale de grossesse).

Nombre de votants	
Pour l'adoption 306	

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **ANALYSE DU SCRUTIN**

## Groupe socialiste (274):

Pour: 272.

Non-votants: 2. - MM. Bernard Lefranc et Michel Suchod.

## Groupe R.P.R. (127):

Pour: 1. - M. Jacques Toubon.

Non-votants: 125.

Excusé: 1. - M. Pierre de Benouville.

## Groupe U.D.F. (90):

Contre: 1. - M. Pascal Clément.

Non-votants: 89.

## Groupe U.D.C. (39):

Pour: 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Non-votants: 38. - MM. Loïc Bouvard (Président de Séance).

## Groupe communiste (26):

Pour: 26.

## Non-inscrits (21):

Pour: 6. - MM. Jean Charbonnel, Elic Hoarau, Alexandre Léontleff, Alexis Pota, Bernard Tapie et Marcel Wacheux.

Abstention volontaire: 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Non-votants: 14. – MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernandon et Aloyse Warhouver.

## Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevah-Penf
Jean-Maric Alaize
Jean Albony

Mme Jacqueline Alquier Jean Anciaat Bernard Angels Robert Anselia François Asensi Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Backy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligasd Gérard Bant Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolose Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Berson Marcelin Berthelot André Billardon Bernard Biowlac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Alain Bocquet David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bourepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel **Eoucheron** (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Bourget Pierre Bourgulgnon Jean-Pierre Braine Pierre Brans Jean-Pierre Brard Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Jacques Brunhes Mme Denise Cacheux Jean-Paul Celloud

Alain Calmat

Jean-Christophe

Cambadells

Jacques Cambolive

Jean-Marie Cambacérès

André Capet René Carpentier Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Bernard Cauvin René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfranit Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Jean-Pierre Chevènement Didier Chouat André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Michel Crépeau Pierre-Jean Daviand Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Deboux Jean-François Delahais André Delattre André Delehedde Jacques Delby Albert Denvers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destat Paul Dhaille Mme Marie-Madeleine Dleulaugard Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumout Dominique Dupllet Yves Durand Jean-Paul Durieux André Duroméa Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fablus Albert Facon

Jacques Fleury Jacques Floch

Pierre Forgues

Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambier Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamile Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Jean-Claude Gayssot Claude Germo Jean Glovannelli Pierre Goldberg Roger Gouhier Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné Georges Hage Guy Hermier Edmond Hervé Jacques Heuclin Pierre Hiard Elie Hoaran François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Jean-Jacques Hyest Gérard Istace Mme Marie Jacq Mme Muguette Jaconsint Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce André Lajoinie Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Laréal Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déant Jean-Marie Ledne Robert Le Foll Jean-Claude Lefort

Raymond Forni

Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Leieune Daniel Le Meur Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Leontieff Roger Léron Alain Le Veru Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Loidi Paul Lombard François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogue Jean-Pierre Luppl Bernard Madrelle Jacques Maléas Guy Malasdain Martin Malvy Thierry Masdon Georges Marchais Roger Mas René Massat Marins Masse François Massot

Didier Mathus Pierre Manroy

Pierre Métais

Charles Metzinger Henri Michel

Jean-Pierre Michel

Mme Helene Migaon

Didier Migand

Gilbert Millet

Claude Migneu

Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Robert Mostdargest Mme Christiane Mora Ernest Montoussamy Bernard Nayral Alain Néri Jean-Paul Nuazi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicant Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Louis Pierra Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Polgnant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Provenx Jean-Jack Queyranne Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Jacques Rimbault Roger Rinchet Mme Dominique Robert Alain Rodet Jacones Roger-Machart

René Rouguet Mme Ségolène Royni Michel Salate-Marie Philippe Saamarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gérard Sanmade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Sicre Mme Marie-Josephe Sublet Bernard Taple Jean Tardito Yves Tuvernier Jean-Michel Testu Michel Thauvin Fabien Thiémé Jacques Tonbon Pierre-Yvon Tremel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vauzelle Théo Vial-Massat Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalies Jean Vittrant Marcel Wuchenx Jean-Pierre Worms

Emile Zuccarelli.

André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falaia
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèrre
François Filloa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Frérille
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastiar

Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garree
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Ganile
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girand
Jean-Louis Gonaduff
Jacques Godfrain
François-Michel

François-Michel
Gounot
Georges Goune
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimanlt
Alain Griotteray
François

Gramenmeyer
Ambroise Guellee
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssia
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunanlt
Michel Inchasspé
Mme Bernadette
Isanc-Sibille
Denis Jacquest
Michel Jacquest
Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jegou Alain Joseman Didier Julia Alain Jappé Gabriel Kaspereit Aimé Kergséris Christian Kert Jean Kiffer Emile Koehl Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrain Bernard Lefranc Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Amaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelin Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathlen Jean-François Mattel Pierre Manger Joseph-Henri

Manjoñan da Gasset Alain Mayond Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Merli Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micanx Mme Lucette Michanx-Chevry

Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Morean
Alain Moyne-Bressand
Maurice

Nésou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccoa
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robat Panadau

de Panafien
Robert Pandrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca

Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Plat Etienne Pinte Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Poulade Jean-Luc Preel Jean Proriol Eric Raoult Pierra Raynal Jean-Luc Reltzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rignod Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra

de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
Josè Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santiai
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségoip
Jean Seittinger

Maurice Serghernert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Michel Suchod
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag

Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernandon
Gérard Vignoble
Philippe de Villiera
Jean-Paul Virapoullé
Rohert-André Vivien
Michel Voisin

Michel Voisia Roland Vuillaume Aloyse Warhouver Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Claude Wolff Adrien Zeller,

## Excusé ou absent par congé

Michel Péricard

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du réglement.)

M. Pierre de Benouville.

## Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du réglement de l'Assemblée nationale)

MM. Bernard Lefranc et Michel Suchod ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du réglement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin nº 525 sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (texte de la commission mixte paritaire) (Journal officiel, Débats A.N., du 19 juin 1991, p. 2371), M. Pierre Méhaignerie a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

## A voté contre

Mme Yvette Roudy

M. Pascai Clément.

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Marie Daillet.

## N'ont pas pris part au vote

D'une part:

M. Loîc Bouvard qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameliae
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Anbert
François d'Asbert
Gautier Andisot
Pietre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur

Patrick Balksay Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Bandls Jacques Bannel Henri Bayard François Bayron Rene Beanmont Jean Bégault Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra

Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavalllé Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirae
Paul Chollet
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombier
René Counnan

Alain Coasin Yves Cousenin Jean-Michel Couve René Couveinhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Dangreilh Bernard Debré Jean-Louis Dehré Arthur Dehaine Jean-Pierre Delulande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlan Xavier Denian Léonce Deprez Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinnin Willy Dimeglio Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Donaset Guy Drat Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugoin Adrien Durand

Georges Durand



www.luratech.com